

RÉAGIR FACE À LA TRANSPHOBIE

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES PERSONNES TRANS



DILRAH
DÉLÉGATION
INTERMINISTÉRIELLE
À LA LUTTE CONTRE
LE RACISME, L'ANTI-SÉMITISME
ET LA HAINE ANTI-LGBT

 **CHRYSALIDE**

« **Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.** »

Article 225-1 du Code pénal

RÉAGIR FACE À LA TRANSPHOBIE



INTRODUCTION	5
CHRYSLIDE	6
TRANSPHOBIE & DISCRIMINATIONS	8
ACRONYMES	10
LES ACTEUR·ICE·S	11
ACCÈS AUX SOINS	14
IDENTITÉ	25
SCOLARITÉ	33
MINEUR·E·S	37
EMPLOI	50
TRAVAILLEUR·SE·S DU SEXE	53
VOYAGES	56
SPORT	57
VIE FAMILIALE	58
DÉCÈS	60
PROJET PARENTAL	62
PRISONS	70
MIGRANT·E·S	73
AGRESSIONS	76
PLATEFORMES DE SIGNALEMENT	82
ASSOCIATIONS TRANS	83

A decorative yellow stepped line graphic that starts at the top left, goes down, then right, then down, then right, then down, then right, and finally down to the bottom right.

RÉDACTION : Sophie, David, Sophia, Adrian, Clémentine, Isidore d'Acceptess-T
ILLUSTRATIONS & MISE EN PAGE : Joachim Fablet / www.joachimfablet.fr
RELECTURE : Maître Agathe Lucot, avocate au barreau de Lyon

Remerciements à la DILCRAH, Maître Agathe Lucot, Ali Aguado, Christophe Jarrin, Jean-Yves de 2MSG, Oscar de C'est pas mon genre !

Les prénoms des personnes ayant témoigné ont été modifiés, nous les remercions tout particulièrement, ainsi que nos adhérent·e-s, bénévoles et donateur·ice-s qui soutiennent les actions de Chrysalide.



INTRODUCTION

Au fil des années, de nombreuses personnes trans nous ont contacté·e·s pour nous faire part de situations de rejets, de discriminations et de violences.

Nous avons publié en 2009 un premier guide Chrysalide « *La transidentité, la transphobie* », dans lequel nous abordions déjà ces sujets. Depuis, l'arsenal juridique permettant de combattre la transphobie s'est largement étoffé.

Nous vous proposons dans ce nouveau guide Chrysalide une approche que nous avons voulue la plus complète possible, en classant par thèmes les situations à propos desquelles nous sommes le plus fréquemment contacté·e·s.

Pour chaque situation, nous proposons des conseils qui vous permettrons de faire valoir vos droits. Ces conseils ont bénéficié de la relecture de Maître Agathe Lucot, avocate au barreau de Lyon, que nous remercions pour son travail précieux.

Vous retrouverez sur notre site les informations-clés de ce guide et les liens Internet qui y sont listés. La jurisprudence étant encore balbutiante sur les droits des personnes trans, nous enrichirons notre site en fonction de l'avancée de nos droits, afin de vous faire bénéficier d'informations à jour. Vous pourrez également y témoigner via un formulaire, ce qui nous permettra de récolter des données sur les situations de transphobie.

Pour vous informer et nous soutenir : www.chrysalide-asso.fr



Ce livret a été subventionné par la DILCRAH // 1^{re} édition - Lyon - 8 mars 2021



**Chrysalide est une association lyonnaise trans créée en mai 2007.
En 2019, l'association comptait 78 adhérent·e·s à travers la France.**

ACCUEILS

En plus des réponses aux questions posées par email, Chrysalide organise plusieurs types d'accueils physiques à Lyon :

- ▶ Un **Groupe d'Échange et de Dialogue** (GED) le troisième samedi de chaque mois, permettant aux personnes trans et à leur famille de pouvoir rencontrer d'autres personnes concernées. Des échanges en tête-à-tête avec un·e des accueillant·es sont possibles. En 2019, Chrysalide accueillait en moyenne 54 personnes lors de chaque GED, soit 435 personnes accueillies au total en 2019.
- ▶ Un GED spécifiquement destiné aux proches des personnes trans, deux à trois fois par an, afin d'offrir à l'entourage un espace où chacun·e peut partager ses interrogations spécifiques au sein d'un groupe animé par des accueillant·e·s proches de personnes trans. En moyenne, 17 personnes ont été accueillies lors de chaque GED proche en 2019.

BROCHURES

Nous avons publié 9 guides informatifs, ainsi qu'une étude « *Santé Trans 2011* » et quelques fascicules. L'ensemble de ces documents est disponible sur notre site Internet. Il est possible de nous les commander gratuitement. Ils peuvent aussi être trouvés dans certains Centre LGBT, Planning Familiaux et centres de documentation.

APPLICATIONS

Chrysalide a créé plusieurs applications disponibles gratuitement sur Android :

- ▶ « **Devenir Florence** » reprend l'histoire de notre guide n°7. Elle a remporté en 2013 le grand prix du jury du concours *Le Refuge/Institut Randstad* récompensant un projet de lutte contre l'homophobie et la transphobie. Cette application permet d'incarner une personne en questionnement sur son identité de genre à une période charnière de sa vie.
- ▶ « **Chroniques Trans** » est une série d'histoires sous forme de SMS interactifs permettant de vivre des situations spécifiques.
- ▶ « **Trans Memo** » permet aux personnes trans de suivre leur traitement hormonal. En janvier 2021, l'application est utilisée par plus de 2 000 personnes dans 60 pays. L'application est disponible en 8 langues.

FORMATIONS

Chrysalide propose des formations sur les transidentités à destination du **personnel médico-social** ainsi que d'**associations** ou d'**entreprises**. Ces formations ont lieu sur une journée et permettent d'acquérir les connaissances spécifiques aux bonnes pratiques d'accueil de personnes trans, aux parcours de transition ou encore d'être sensibilisé·e·s aux questions de transphobie.

CHARTRE

Depuis 2019, Chrysalide a mis en place une chartre qui permet à **des acteur·ice·s du secteur médico-social de s'engager dans de bonnes pratiques d'accueil et d'accompagnement** de personnes trans. N'hésitez pas à la diffuser auprès de vos praticiens.

Chrysalide peut mener ses différentes actions grâce aux subventions reçues, aux formations, aux adhésions et aux dons récoltés.

Si vous désirez soutenir nos actions, vous pouvez faire un don sur :
www.chrysalide-asso.fr/don

Pour plus d'informations :

Site Internet : www.chrysalide-asso.fr

Facebook : www.facebook.com/chrysalidelyon

Instagram : www.instagram.com/chrysalide_asso



TRANSPHOBIE & DISCRIMINATIONS

QU'EST-CE QUE LA TRANSPHOBIE ?

C'est la manifestation de comportements hostiles vis-à-vis des personnes trans.

Ces comportements peuvent se traduire par la négation de l'identité de genre d'autrui, le refus d'accepter comme réels ses besoins en termes de transition, la privation d'accès à des biens ou services au motif de son identité de genre, les rejets, insultes ou agressions physiques par hostilité envers une personne trans au seul motif de son identité.

QU'EST-CE QU'UNE DISCRIMINATION ?

Cette notion est définie par les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal comme étant la distinction entre des personnes en fonction de critères précis (art. 225-1), et relevant de l'une des situations prévues (art. 225-2).

L'identité de genre fait partie des critères de discriminations reconnus par la loi, protégeant ainsi les personnes trans des discriminations transphobes.

Les situations prévues par la loi englobent : le refus d'un bien ou d'un service, le fait d'entraver l'exercice normal d'une activité économique et – dans le cadre de la relation de travail – le refus d'embauche ou de stage, ou encore le fait de sanctionner ou de licencier. La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le refus discriminatoire de fournir des biens ou services est commis dans un lieu accueillant du public ou dans le but d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 distingue les **discriminations directes** (*ex : un employeur précise dans son offre d'emploi que les personnes trans ne sont pas acceptées*) et **indirectes** (*ex : un employeur exige la présentation d'un acte de naissance intégral, ce qui peut discriminer les personnes trans qui seront alors directement identifiées comme telles ; cela pourrait en conduire certaines à préférer ne pas postuler pour protéger leur vie privée*).

Une discrimination indirecte est une pratique en apparence neutre, mais susceptible de discriminer.

À noter toutefois que certaines exceptions sont prévues à l'article 225-3 concernant les discriminations fondées sur le sexe, autorisant des distinctions justifiées par « *le respect à la vie privée, la décence, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives* ».

Ces exceptions viennent se heurter à la notion de discrimination liée à l'identité de genre et il est à prévoir que le législateur aura en charge ces prochaines années d'affiner nombre de situations spécifiques, par exemple la situation dans laquelle une association sportive réservée aux femmes cisgenres refuserait l'inscription d'une femme trans.

Toutes les manifestations de transphobie ne relèvent donc pas juridiquement d'une infraction de discrimination. Dans les différentes parties de ce guide, nous verrons plus en détail comment agir en fonction de chaque situation.

LES PREUVES

Si vous désirez faire valoir vos droits pour dénoncer une situation de discrimination, il est primordial de récolter des preuves. Votre parole ne suffira généralement pas. **Pensez à conserver des emails, courriers, vidéo ou tout document mettant en évidence la discrimination subie.** Les témoignages de personnes tierces sont également précieux, mais souvent difficiles à obtenir, en particulier au sein d'une entreprise.

EXEMPLES :

- ▶ e-mail d'un supérieur hiérarchique précisant qu'étant donné votre apparence physique, il n'est plus possible de vous laisser au contact de la clientèle
- ▶ e-mail de promesse d'embauche associé à un second e-mail déclinant cette embauche suite à la réception de votre carte de Sécurité sociale présentant un sexe différent de celui de votre identité de genre
- ▶ lettre de vous informant de refus de prise en charge
- ▶ vidéo dans laquelle un agent de sécurité vous refuse l'entrée à un festival au motif que vous êtes une personne trans.



ACRONYMES

ALD : Affection de Longue Durée

CC : Code Civil

CEC : Changement d'État-Civil

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CP : Code Pénal

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CRA : Commission de Recours Amiable

CSP : Code de Santé Publique

CSS : Complémentaire Santé Solidaire (ex CMU)

DILCRAH : Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT

FTI : Fédération Trans et Intersexes

HAS : Haute Autorité de Santé

LRAR : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

TGI : Tribunal de Grande Instance, *remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 par le Tribunal Judiciaire*

TJ : Tribunal Judiciaire, *remplace le Tribunal de Grande Instance depuis le 1^{er} janvier 2020*



LES ACTEUR·ICE·S

Plusieurs acteur·ice·s peuvent intervenir pour vous aider à faire valoir vos droits :

► LA DILCRAH

Il s'agit d'une institution chargée de concevoir, coordonner et animer la politique de l'État contre les discriminations. Vous ne serez en revanche pas amené·e·s à la contacter directement afin de vous aider dans une situation particulière.

La DILCRAH a publié en 2019 une fiche concernant le respect des droits des personnes trans :

DILCRAH – Fiche pratique sur le respect des droits des personnes trans

www.dilcrah.fr/wp-content/uploads/2019/11/FICHE-RESPECT-DES-DROITS-TRANS-DILCRAH.pdf

► LE DÉFENSEUR DES DROITS

Cette institution lutte plus particulièrement contre les discriminations.

Elle peut par exemple intervenir comme médiateur avec un employeur ou une administration, demander des sanctions contre un professionnel en tort ou formuler des recommandations de bonnes pratiques.

Le Défenseur des droits peut donc agir spécifiquement dans le cadre d'une situation pour laquelle il a été saisi, mais également à un niveau plus global afin que des situations pour lesquelles il est saisi de façon récurrente ne se reproduisent plus.

Le Défenseur des droits est également compétent pour **agir lors de dysfonctionnement d'une institution** (*refus de dépôt de plainte, rejet d'un dossier de changement de prénom pour motifs non pertinents, lenteurs administratives anormales, etc.*), ou encore pour **défendre les droits des enfants**.

Il est possible de saisir très simplement le Défenseur des droits par Internet, gratuitement et sans avocat, en décrivant la situation subie et en envoyant l'ensemble des documents permettant de prouver la discrimination.

Il est important de distinguer les situations injustes de celles relevant de la discrimination au sens légal. C'est le cas, par exemple, des insultes, des refus d'accès aux soins par manque de connaissance de certains médecins, ou encore du mégenrage persistant de parents refusant de respecter l'identité de leur enfant trans. Ces comportements restent injustes, voire condamnables par la justice, mais le Défenseur des droits ne pourra pas être saisi pour des situations n'étant pas des discriminations.

Saisir le Défenseur des droits en cas de discrimination permet de bénéficier d'une aide pour votre propre situation, mais également pour les autres personnes trans. En effet, c'est en faisant remonter ces situations que cette institution peut agir à plus grande échelle lorsque des situations semblables sont portées à sa connaissance (*refus de remboursement, par exemple*).

Nous vous invitons donc à le saisir chaque fois que vous êtes confronté-e à une discrimination. Vous pouvez le faire très simplement en quelques minutes en vous rendant sur le site Internet du Défenseur des droits.

www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits

À de nombreuses reprises, le Défenseur des droits a pris position en faveur des droits des personnes trans ces dernières années. Il a publié le 18 juin 2020 une décision cadre particulièrement importante, à laquelle il est fait fréquemment référence dans ce document :

Défenseur des droits - Décision-cadre n°2020-136 du 18 juin 2020

www.defenseurdesdroits.fr/fr/guides/decision-cadre-relative-a-lidentite-de-genre

► LES ASSOCIATIONS

De nombreuses associations d'aide aux victimes existent et peuvent vous accompagner selon votre situation :

- **Chrysalide** et l'ensemble des associations membres de la **Fédération Trans et Intersexe (FTI)** pourront vous aider.
- **Acceptess-T** pourra aider plus spécifiquement les travailleur-se-s du sexe.
- Parmi les associations cisgenres, **ARDHIS** et **2MSG** pourront vous aider si vous êtes migrant-e.
- **SOS homophobie** pourra vous apporter également une aide précieuse grâce à sa portée nationale et à sa connaissance des actions à mener en cas de discrimination.

► LES SYNDICATS

Ils vous aideront dans les difficultés rencontrées dans le **monde professionnel**. De plus en plus de syndicats sont sensibilisés aux transidentité.

► L'AVOCAT·E

L'avocat·e défendra vos intérêts de façon approfondie.

Le recours aux services d'un avocat est payant et ses honoraires sont libres. Il est toutefois possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle, en fonction de vos ressources financières et de votre patrimoine.

Les frais de justice seront alors pris en charge partiellement voire totalement. Les assurances de protection juridiques permettent également de prendre en charge tout ou partie des honoraires de votre avocat·e, et vous proposent également une assistance juridique téléphonique.

► LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le procureur de la République a de nombreuses missions, dont celles d'appliquer la politique de prévention des violences faites aux personnes, de surveiller les services d'état-civil, ou encore de décider d'ouvrir une information judiciaire dont il conduira l'action publique.

C'est le procureur de la République qui décide de la suite à donner aux plaintes déposées, en particulier s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites contre les auteur·ice·s de l'infraction.

Il est possible de le solliciter par LRAR par exemple lorsque vous êtes confronté·e à des fonctionnaires refusant d'assurer leur mission (*par exemple, le refus d'un officier d'état-civil de prendre votre dossier de changement de prénom ou bien d'un officier de police de prendre votre plainte*).



ACCÈS AUX SOINS

Précisons avant toute chose que le libre choix des médecins est garanti par l'article R4127-6 du CSS. Cela signifie que tout·e médecin du secteur public ou du secteur privé est habilité·e à suivre une personne trans dans le cadre de sa transition, dès lors que la raison du recours à ses services fait partie de sa spécialité (*prescription d'hormones pour un endocrinologue, par exemple*).

▶ À QUOI SERT UNE ALD ?

L'ALD (Affection de Longue Durée) permet de bénéficier d'une prise en charge à 100% des frais médicaux remboursables par l'Assurance Maladie liés à la transidentité ainsi que de bénéficier de l'avance des frais. Elle évite également d'effectuer des demandes d'entente préalable car l'ensemble des soins pris en charge y est listé. L'ALD ne permet en revanche pas de bénéficier d'un remboursement des dépassements d'honoraires, qui ne sont pris en charge que par les mutuelles.

À l'inverse, ne pas disposer d'une ALD ne signifie pas qu'aucun remboursement n'est possible. Les règles générales de remboursement s'appliquent alors dans ce cas, ce qui permet en particulier à des gens disposant d'une mutuelle d'être également remboursés à 100% (voire davantage selon la couverture de leur contrat). **Le fait de demander à bénéficier ou non d'une ALD dépend donc de la situation et des besoins de chaque personne.**

▶ DEMANDE D'ALD

Celle-ci doit être rédigée et transmise à la CPAM par votre **médecin traitant** qui doit demander une **ALD 31** (« **hors liste** »). La demande doit comporter la liste exhaustive des actes relatifs à votre transition (*traitements hormonaux, mammectomie, pose d'implants mammaires, épilation laser, phalloplastie, etc.*).

Il est préférable que votre médecin indique **le maximum d'actes** sur cette liste afin que vos remboursements soient le plus complets possibles, et ce même si vous ne souhaitez finalement pas demander certaines interventions.

Source : www.ameli.fr/rhone/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/affection-longue-duree-ald/affection-longue-duree-ald

► DEMANDE D'ENTENTE PRÉALABLE

En l'absence d'ALD, le remboursement de certains actes médicaux nécessite une demande d'entente préalable auprès de l'Assurance Maladie. Vous serez alors informé-e par le médecin de la nécessité d'effectuer cette démarche et des modalités. L'assurance maladie dispose d'un délai de 15 jours pour notifier un éventuel refus. Ce délai court à partir de la date de réception par le service concerné, et non à partir de la date d'expédition de votre demande. **L'absence de réponse vaut acceptation.**

Source : www.ameli.fr/rhone/medecin/exercice-liberal/prescription-prise-charge/accord-prealable/accord-prealable

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'UNE DEMANDE D'ALD OU DE REMBOURSEMENT D'UNE OPÉRATION ?

Nous vous conseillons de contester systématiquement tout refus. En effet, dans de nombreuses situations, une simple contestation permet finalement d'obtenir gain de cause. La lettre de refus envoyée par l'Assurance Maladie doit être motivée et doit préciser les voies de recours vous permettant de contester.

La contestation s'effectue par **simple lettre à la Commission de Recours Amiable (CRA)** de votre caisse d'Assurance Maladie, **dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification** de la décision que vous contestez. Vous expliquerez dans cette lettre pour quelles raisons les motifs du rejet vous semblent injustifiés.

Si vous souhaitez obtenir l'aide d'une association trans, il sera nécessaire de lui faire parvenir l'ensemble de votre dossier, de préférence anonymé, afin qu'elle puisse vous répondre en détail. La CRA dispose d'un délai d'un mois pour vous répondre.

ATTENTION : contrairement à la demande d'entente préalable, l'absence de réponse pour une contestation vaut refus.

Si la CRA rejette votre demande, y compris si elle ne vous a pas répondu dans un délai d'un mois, vous disposez cette fois d'un **délai de 2 mois pour saisir le pôle social du tribunal judiciaire**. Vous avez le droit de vous faire représenter par un-e avocat-e, mais cela n'est pas obligatoire.

L'association **Ouest Trans** propose une fiche détaillée sur les ALD :
ouesttrans.wixsite.com/ouesttrans/ald

Source : www.ameli.fr/rhone/assure/droits-demarches/reclamation-mediation-voies-de-recours/contester-decision

« Ça n'a pas été facile d'avoir mon ALD.

La CPAM31 n'a pas refusé ma demande, mais elle ne la traitait pas non plus. Ils exigeaient, par exemple, le nom du chirurgien qui allait s'occuper de «l'opération» et disaient ne pas pouvoir traiter ma demande tant qu'ils ne l'auraient pas.

Quand je refusais de leur donner, ils insistaient. Ils ont affirmé avoir envoyé des courriels à mon généraliste pour avoir cette info, mais celui-ci n'a jamais rien reçu.

Après trois mois, j'ai fini par chercher ce que disait la loi et par citer des extraits directement au secrétariat médical de la CPAM, après quoi (comme par hasard), en quelques jours, j'ai eu l'ALD.

D'ailleurs, ils m'ont rappelé pour le confirmer, et quand j'ai demandé pourquoi ils avaient changé d'opinion, la secrétaire m'a littéralement dit qu'ils «n'étaient pas à jour sur la loi».

Et ils disent ça - pépère - après que toi t'as passé trois mois à appeler le secrétariat du service médical qui n'est jamais disponible, et à envoyer des mails qui mettent une semaine à être traités minimum. La grosse blague quoi. »

Célia, 24 ans, Haute-Garonne

EXEMPLES DE MOTIFS DE REFUS DE REMBOURSEMENTS ET D'ALD PAR LES CAISSES

Chrysalide est régulièrement sollicitée par des personnes partout en France ayant essuyé des refus de remboursement ou de délivrance d'ALD. Nous avons rassemblé ci-après les motifs les plus fréquents de refus accompagnés d'arguments qui vous permettront d'appuyer votre contestation.

► MOTIFS DE REFUS :

« Il s'agit d'actes relevant d'une chirurgie esthétique. »

« Le médecin conseil considère que votre demande n'est pas médicalement justifiée. »

► ARGUMENTS POUR CONTESTER :

Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 27 janvier 2004, 02-30.613

« Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit la prise en charge d'actes médicaux pour la raison qu'ils sont liés au transsexualisme. »

www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007048357

► MOTIFS DE REFUS :

Article R.4127-41 du Code de la santé Publique

« Aucune intervention mutilante ne peut être pratiquée sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement. »

► ARGUMENTS POUR CONTESTER :

« Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France », Haute Autorité de Santé, novembre 2009

« Dans la mesure où l'intervention chirurgicale est un des « traitements » reconnu dans la dysphorie de genre, le but thérapeutique poursuivi soustrait le chirurgien à l'incrimination du crime de castration ou d'atteinte volontaire à l'intégrité corporelle. »

► MOTIFS DE REFUS :

« Absence d'un suivi psychiatrique. »

► ARGUMENTS POUR CONTESTER :

Tribunal des Affaires de Sécurité sociale de Quimper, 21 mai 2018 – N° de recours 21700385

« Attendu [...] que depuis le décret de loi n°2010-125 signé par la ministre de la Santé Roselyne Bachelot, la transidentité est sortie du cadre des maladies mentales puisque déclassées des « troubles précoces de l'identité de genre » de l'ALD 23 (affection psychiatrique) pour l'inclure dans l'ALD 31 (hors liste) ;

Qu'il s'en déduit, en conséquence, que la transidentité n'est plus répertoriée, ni considérée, comme une maladie mentale et ne peut donc plus légalement faire l'objet d'une demande d'attestation psychiatrique, le patient ayant désormais le choix de son suivi médical ;

Attendu que c'est donc à tort que la CPAM du Finistère exige une attestation d'un suivi psychiatrique lors de l'examen d'une demande de prise en charge d'actes médicaux figurant à la nomenclature, effectuée par une personne en parcours transidentitaire ».

► **MOTIFS DE REFUS :**

« Absence de compte-rendu émanant d'un psychiatre, d'un endocrinologue et d'un chirurgien. »

« Le protocole mis au point avec le Conseil National de l'Ordre et le Ministère de tutelle doit être respecté. En particulier il est exigé un suivi d'au moins deux ans par une équipe spécialisée composée d'un psychiatre, d'un endocrinologue et si possible d'un chirurgien, ainsi que la rédaction d'un certificat co-signé par ces spécialistes mentionnant le diagnostic. »

► **ARGUMENTS POUR CONTESTER :**

La référence aux deux ans de suivi n'est présente que dans un protocole de 1989 joint à une simple circulaire administrative, datée du 4 juillet 1989.

Le rapport de la Haute Autorité de Santé de novembre 2009 doute lui-même de la solidité légale de refus motivé par la référence à ce protocole :

« Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France », Haute Autorité de Santé, novembre 2009

« Le protocole de 1989 pourrait donc revêtir le qualificatif de circulaire administrative impérative, et être, bien entendu, susceptible de recours contentieux devant les juridictions. Cependant, toute circulaire, quelle que soit sa nature, doit, pour être légale, reposer sur un texte juridique. Or, à l'heure actuelle, il n'existe aucun texte juridique en France sur la question du syndrome de

dysphorie de genre. Cette absence totale de base juridique rend très fragile les refus délivrés par la Caisse nationale pour la prise en charge de l'opération de réassignation sexuelle. On peut donc se poser la question de savoir la réelle valeur juridique de ce refus de la CNAMTS d'admission au remboursement pour non-respect du « protocole » élaboré par ses services. »

Par ailleurs, la production de certificats cosignés est dénoncée par le Défenseur des Droits :

Décision-cadre du Défenseur des droits n°2020-136

« En l'espèce, la condition supplémentaire selon laquelle les réclamants devraient produire un certificat cosigné d'une équipe médicale tel que prévu par le protocole pour l'examen de leur demande de prise en charge n'est pas juridiquement fondée. »

« le respect du protocole de 2009 de la HAS, soumettant la prise en charge d'opérations chirurgicales (augmentation ou réduction mammaire par exemple) à l'exigence de la production d'un certificat médical co-signé par un chirurgien, un endocrinologue et un psychologue, est constitutif d'une discrimination, puisqu'il est de nature à créer une inégalité de traitement en matière d'accès à la santé en fonction de l'identité de genre.

En effet, le dispositif issu du protocole de 2009 de la HAS entraîne une différence de traitement entre les personnes transgenres et cisgenres, ces dernières étant favorisées car elles n'ont pas à présenter un document médical cosigné par une équipe pluridisciplinaire (endocrinologie, psychologue et chirurgien) pour obtenir la prise en charge de leur opération chirurgicale. Les organismes de Sécurité sociale renforcent la stigmatisation et la discrimination des personnes transgenres.

Ainsi, le Défenseur des droits a conclu que l'application des recommandations de la HAS de 2009, qui a pour effet d'ajouter une condition supplémentaire à la prise en charge d'opérations chirurgicales et qui a pour conséquence de priver les personnes transgenres de soins nécessaires à leur transition médicale, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes transgenres, tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

► MOTIFS DE REFUS :

Tout motif de refus relatif à un remboursement lié à une mammectomie, une hystérectomie ou à la pose de prothèses mammaires.

► ARGUMENTS POUR CONTESTER :

La décision-cadre du DDD ci-après fait référence aux mammoplasties, mais le même argument est directement applicable à toute intervention pratiquée également pour les personnes cisgenres.

Décision-cadre du Défenseur des droits n°2020-136

« [L]es organismes de Sécurité sociale ne demandent pas aux femmes cisgenres de produire un certificat médical co-signé par une équipe médicale pluridisciplinaire pour la prise en charge d'une augmentation mammaire. La production de documents supplémentaires pour les femmes transgenres par rapport aux femmes cisgenres pour une même opération chirurgicale est constitutive d'une inégalité de traitement en matière de santé et d'une discrimination à raison de l'identité de genre conformément à l'article 225-1 du Code pénal. »

ARGUMENT SPÉCIFIQUE POUR LES MAMMECTOMIES :

L'acte CCAM QEFA019 « Mastectomie totale » figure dans la nomenclature des actes avec la mention : « *Cet acte n'est pas soumis à une entente préalable* ».

Pourtant, certains chirurgiens préconisent de formuler une demande d'entente préalable pour une mammectomie, du fait des refus de remboursement de certaines caisses. **Exiger que les personnes trans soient soumises à davantage de conditions que les personnes cis constitue une discrimination au titre de l'article 225-1 du Code pénal.** Source : Ameli, acte CCAM QEFA019 « Mastectomie totale » www.ameli.fr/accueil-de-la-ccam/trouver-un-acte/fiche-abregee.php?code=QEFA019

À SAVOIR : PRESCRIPTION DE TESTOSTÉRONNE

Lors du retrait d'une prescription de testostérone en pharmacie, si vous présentez une ordonnance rédigée par un médecin généraliste, le pharmacien peut vous demander de lui présenter la **primo-prescription** rédigée par le spécialiste qui vous l'a fournie (*urologue, gynécologue ou endocrinologue*), y compris si celle-ci a été établie il y a plusieurs années. **Nous vous recommandons donc de conserver précieusement votre dernière ordonnance établie par un spécialiste, sans limite de durée.**

REFUS D'ACCÈS AUX SOINS

LES REFUS LICITES

Le Conseil national de l'ordre des médecins reconnaît aux médecins le droit de refuser légitimement des soins à une personne dans les situations suivantes (*liste non exhaustive*) :

- ▶ refus du patient de suivre les soins précédemment prescrits
- ▶ comportement agressif du patient
- ▶ incompétence du médecin sur le motif de recours à ses services
- ▶ invocation de sa clause de conscience pour justifier, par exemple, le refus de pratiquer une interruption volontaire de grossesse ou une stérilisation à visée contraceptive.

Le médecin doit dans ces situations réorienter la personne auprès d'un confrère compétent (art. R.4127-60 du CSP).

LES REFUS ILLICITES

En dehors de situations exceptionnelles, le médecin se doit d'assurer les soins aux personnes. En particulier, il lui est interdit de les refuser dans les situations suivantes (*liste non exhaustive*) :

- ▶ abstention d'agir en cas d'urgence (art. R4127-9 du CSP)
- ▶ arrêt de la continuité des soins (R4127-47 du CSP)
- ▶ refus pour motif discriminatoire (art. 2251-1 du CP, L1110-03 du CSP), y compris envers des bénéficiaires de la CSS (ex-CMU) (*délibération du DDD n°2006-232 du 6 novembre 2006*) ou de l'AME (*délibération du DDD n°2007-40 du 5 mars 2007*)
- ▶ refus de soins à des détenus (art. 3 de la *Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*, *décision du 29 avril 2003 de la CEDH*)
- ▶ dépassements d'honoraires prohibitifs conduisant à l'abandon des soins par certains patients (*décret n° 2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux*).

Il est interdit à un médecin de refuser de vous recevoir au seul motif que vous êtes trans.

Tout au plus peut-il refuser en précisant qu'il est incompétent en matière de transidentité. Cet argument sera bien entendu irrecevable s'il est avancé par un médecin généraliste que vous voulez consulter pour une grippe, par exemple.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, en cas de refus pour motif discriminatoire ou de dépassements d'honoraires abusifs, il convient d'adresser votre plainte par lettre recommandée au directeur de la CPAM dont vous dépendez ou bien au président du Conseil de l'Ordre des médecins.

Une conciliation est alors prévue, dans un délai de trois mois suivant votre plainte. Vous serez informé-e au moins deux semaines avant l'audience.

En cas de discrimination, vous pouvez en parallèle déposer une **plainte pénale**.

Dans tous les cas, il est conseillé de saisir également le Défenseur des droits.

www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14358

www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042393603?r=2tUe0dzQSK

Avant de déposer une plainte pour dépassements d'honoraires abusifs, nous vous conseillons de discuter du montant des dépassements avec le/la praticien-ne.

Celui-ci est en effet libre de les adapter à la situation de chaque personne. Nous vous invitons, en particulier, à lui faire part des éventuelles difficultés financières auxquelles vous devrez faire face (*souscription d'un crédit, difficulté à boucler les fins de mois, etc.*), au cas où le montant serait élevé.

Les refus illicites concernent aussi les pharmaciens, qui ne peuvent refuser de délivrer une prescription en invoquant des convictions personnelles (Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 21 octobre 1998, 97-80.981).

Toutefois, un-e **pharmacien-ne** peut s'opposer à cette délivrance s'il estime la prescription incohérente ou dangereuse pour le/la patient-e. Il doit dans ce cas en **informer immédiatement le/la médecin prescripteur et mentionner ce refus sur l'ordonnance** (*art. R4235-61 du CSP*).

Source : solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Resoudre_les_refus_de_soins.pdf

DÉPASSEMENTS D'HONORAIRES

Ils sont librement fixés par chaque praticien·ne de secteur 2, que ce soit pour les consultations ou les interventions chirurgicales.

Ceux-ci ne sont **pas pris en charge par l'Assurance Maladie, y compris si vous avez une ALD**. C'est à votre **mutuelle** qu'il convient d'envoyer le devis de votre chirurgien·ne afin de connaître le montant qui vous sera remboursé.

Vous pouvez également effectuer cette simulation sur le site de Chrysalide :
www.chrysalide-asso.fr/calcul-du-cout-des-interventions

Il est important d'envoyer l'ensemble des documents à votre mutuelle avant votre hospitalisation, afin de vous éviter d'avoir à avancer certains frais liés à votre séjour et de devoir régler des « *frais administratifs* » à la clinique.

Les praticiens n'ont en revanche pas le droit de facturer de dépassements d'honoraires à des personnes bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS, ex-CMU) ou de l'Aide Médicale d'État (AME) (art. L162-5-13 du CSP).

Dans tous les cas, les dépassements d'honoraires doivent être décidés avec « tact et mesure », selon les textes. Dans le cas contraire, il s'agit d'un abus (cf. chapitre « Refus d'accès aux soins »).

Le caractère abusif des dépassements d'honoraires est laissé à l'appréciation des organismes. Ces critères dépendent de la complexité de l'acte, du temps consacré, de la notoriété du praticien et des dépassements d'honoraires pratiqués pour le même acte par des confrères, dans le même secteur géographique.

Toutefois, afin de vous permettre d'évaluer quantitativement la proportion du dépassement d'honoraire, il convient de consulter le montant remboursable de l'acte et de le comparer aux dépassements d'honoraires demandés.

Par exemple, à la date du 1^{er} janvier 2021 (*version 66 de la CCAM*), l'acte QEFA019 de « *mastectomie totale* » est remboursable à hauteur de 190,72 €.

Il est généralement admis que des dépassements d'honoraires peuvent représenter **jusqu'à trois ou quatre fois le prix de l'acte**, soit jusqu'à environ 800 € pour une mastectomie. Par exemple, une demande de dépassement d'honoraires de chirurgie de 2.500 € pour cet acte représenterait en revanche plus de 13 fois le prix de l'acte, **ce qui soulèverait la question du respect « du tact et de la mesure »**.

L'article R.4127-53 du CSP précise également qu'aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

Nous vous invitons donc à refuser de payer en liquide des dépassements d'honoraires de chirurgien.

Notez que les dépassements d'honoraires ne concernent que les consultations et interventions prises en charge par l'Assurance Maladie. Dans le cas de consultation ou d'intervention non prises en charge, le montant demandé par le médecin ne constitue pas à proprement parler des dépassements d'honoraires et sont librement fixés par le praticien.

Vous pouvez les négocier avec ce dernier, mais vous ne pourrez pas recourir à la procédure décrite plus haut pour dénoncer des prix trop élevés.

CHAMBRE PARTICULIÈRE

Lors d'une hospitalisation, vous pouvez être placé·e soit dans une chambre particulière, soit dans une chambre avec un·e autre patient·e.

Dans le premier cas, la chambre particulière vous sera facturée si vous l'avez demandée. Celle-ci ne sera pas prise en charge par l'Assurance Maladie (*y compris si vous disposez d'une ALD*), mais uniquement par votre mutuelle pour tout ou partie.

Nous vous invitons à bien vérifier à quel montant de remboursement de la chambre particulière vous avez droit, car le prix indicatif d'une chambre est compris entre 50 € et 200 € par nuit.

En revanche, **la chambre particulière ne peut pas vous être facturée si elle vous a été attribuée sans que vous ne l'ayez demandée** (*art. R162-32-2 du CSP*). En particulier, si vous avez été mis·e en chambre particulière par décision du personnel soignant, alors vous n'avez pas à la régler.



IDENTITÉ

CHANGEMENT DE PRÉNOM

Le changement de prénom seul est possible : la mention du sexe reste inchangée mais le prénom sera modifié sur l'acte de naissance et sur les documents officiels.

Il est possible de changer un ou plusieurs de ses prénoms et/ou d'en ajouter, indépendamment du nombre de prénoms dont on disposait avant la modification.

C'est l'article 60 du Code civil qui permet de changer de prénom.

- ▶ Ce changement s'effectue en **mairie**.
- ▶ La procédure est gratuite et ne nécessite **pas d'avocat**.
- ▶ Il est possible de choisir **plusieurs prénoms**.
- ▶ La démarche s'effectue auprès de l'officier d'état civil en se rendant **en personne** à la mairie de son lieu de résidence ou de naissance.

En plus des formulaires à remplir, il faut apporter la preuve de l'intérêt légitime de la demande. La transidentité est listée dans l'annexe 2 de la circulaire d'application comme satisfaisant l'intérêt légitime.

« J'ai envoyé mon dossier de changement de prénom. J'ai attendu 2 mois avant qu'ils reviennent vers moi pour me demander une attestation de psychiatre comme quoi je suis bien FtM.

Ils m'ont expliqué qu'en l'absence de ce document, leur avis était défavorable. Je leur ai expliqué qu'aux yeux de la loi, ceci n'est pas obligatoire.

La personne de la mairie m'a répondu : « De toute façon, obligatoire ou non, c'est au bon vouloir de l'officier d'état-civil de valider ou non la demande », puis elle m'a raccroché au nez. J'ai contacté une association trans et le Défenseur des droits. »

Ilan, 23 ans, *Ille-et-Vilaine*

Concrètement, prouver l'intérêt légitime consiste à **montrer que vous faites usage de ce prénom au quotidien et qu'il correspond à votre identité**. Ces éléments peuvent être des cartes de fidélité, des abonnements, une carte d'adhérent à une association, des factures, etc. Vous pouvez les compléter éventuellement par des photos et des attestations de proches.

Il n'est en revanche pas nécessaire de fournir des attestations médicales.

LES DOCUMENTS À FOURNIR SONT :

- ▶ **une copie intégrale d'acte de naissance datant de moins de 3 mois**
- ▶ **une pièce d'identité**
- ▶ **un justificatif de résidence** (*quittance de loyer, facture EDF, etc.*)
- ▶ **un formulaire de demande de changement de prénom** (*annexes 4 à 7 que vous trouverez sur le site de Chrysalide ou en mairie*)
- ▶ **tout élément de nature à prouver l'intérêt légitime de la demande**

« Je suis un mec trans qui a voulu changer de prénom dans sa mairie de résidence. J'ai donné mes preuves en expliquant que je suis trans et que je veux changer de prénom. Après m'avoir appelé «madame-monsieur», l'employée de l'état-civil rejette mes preuves une à une sous de faux prétextes : les témoignages de proches n'ont aucun poids, une facture EDF qui vient d'Internet n'a aucune valeur ainsi que toute facture ou relevé en ligne, mes chèques fidélité n'ont aucun poids, etc.

J'ajoute qu'en voyant que mon compagnon est aussi trans, elle balance cette remarque :

« Ça ne nous regarde pas. » Et elle repose son témoignage sans le lire. Refusant toutes mes preuves, elle exige de moi une fiche de salaire alors que je suis autoentrepreneur, et des attestations de médecins. Au final, je demande à récupérer mes papiers puisque rien n'est recevable d'après elle. Mais elle insiste pour les garder, prétextant que le dossier sera en attente et qu'il suffira que je lui donne les preuves qu'elle attend quand je les aurai, c'est-à-dire les preuves médicales. Je refuse et elle finit par me rendre mes papiers.

Cette expérience a été très dure à vivre parce que tout le monde semble pouvoir changer de prénom en mairie très facilement. Sauf moi. »

Alex, 31 ans

Cette procédure est également accessible aux mineurs et aux personnes réfugiées. Elle ne l'est en revanche pas pour les personnes étrangères n'étant pas réfugiées.

Si votre mairie refuse de prendre en considération votre dossier, par exemple si celle-ci exige des attestations médicales ou si elle prétend que les éléments de preuves présentés ne sont pas recevables, n'hésitez pas à saisir le Défenseur des droits.

En cas de refus du changement par l'officier d'état-civil, la demande sera transmise automatiquement au **procureur de la République**. Ce dernier pourra soit accepter finalement la demande, soit confirmer le refus de l'officier d'état-civil.

Dans ce dernier cas, un courrier vous sera envoyé, indiquant les motifs du refus. Il conviendra alors d'effectuer **une saisine auprès du juge aux affaires familiales** sous la forme d'une procédure contentieuse. À ce stade, le recours à un avocat sera utile, mais n'est pas obligatoire.

« *Nous avons fait une demande de changement de prénom pour notre fils âgé de 16 ans, dans notre mairie de campagne (700 habitants, tout au plus). Le maire nous a reçu à cette occasion, en famille. À l'issue de cette rencontre, il nous a demandé quelques jours pour étudier la demande plus précisément, mais on avait grand espoir. Quelques jours plus tard, nous avons été convoqués pour plus de détails. Nous en sommes ressortis avec une réponse positive officiellement. Un mois plus tard, la notification d'accord du changement de prénom était signée. Quelle rapidité et quelle écoute pour ce si petit village ! Grâce à un maire à l'écoute, tout a été rendu possible.* »

Maman d'un jeune homme trans, Allier

CHANGEMENT D'ÉTAT-CIVIL

Changer la mention du sexe à l'état-civil permet de modifier la mention « de sexe masculin » en « de sexe féminin » et vice-versa, et de reporter ce changement sur l'ensemble des documents officiels (par exemple, le « M » ou le « F » sur la pièce d'identité).

Cette procédure permet également le changement du ou des prénoms si celui/ceux-ci n'ont pas été préalablement modifiés.

Ce sont les articles 61-5 à 61-8 du Code civil, introduits par la loi de modernisation du 18 novembre 2016, qui régissent le changement de la mention du sexe à l'état-civil.

La procédure s'effectue auprès du tribunal judiciaire (TJ) de votre lieu de résidence ou de naissance, selon votre préférence. **La démarche est gratuite et ne nécessite pas d'avocat.**

Il est toutefois possible de faire appel aux services d'un avocat si vous le souhaitez. Dans ce cas, ses honoraires seront à votre charge (*sauf obtention d'une aide juridictionnelle ou souscription préalable d'une assurance protection juridique*).

La demande s'effectue auprès du greffe et peut être adressée par voie postale. Il est possible d'effectuer la demande de changement de prénom dans la même requête auprès du tribunal. Il est alors inutile de se rendre en mairie.

Il s'agit ici d'apporter la preuve que vous menez une vie sociale dans le genre revendiqué, dans les domaines familiaux, amicaux ou professionnels. Avoir changé de prénom est également un élément de preuve en votre faveur.

Notez que la loi précise désormais : « Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande. » (article 61-6 du Code civil)

Par conséquent, il est inutile de produire des certificats médicaux et toute personne trans, y compris non hormonée ou non opérée, peut désormais bénéficier du changement de la mention du sexe à l'état civil.

En cas de refus par le tribunal, il vous est possible de **faire appel de la décision dans un délai de 15 jours. Le recours à un·e avocat·e sera alors obligatoire.** C'est elle/lui qui s'occupera des démarches.

Enfin, contrairement à la procédure de changement de prénom, la procédure de changement de sexe n'est **pas ouverte aux mineur·e·s** non-émancipé·e·s.

*Source : Service Public - Faire appel d'un jugement civil ou pénal
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384*

QUE FAIRE UNE FOIS MON IDENTITÉ MODIFIÉE ?

Qu'il s'agisse du prénom uniquement ou de la mention du sexe également, la modification doit être portée en mention marginale sur l'acte de naissance.

C'est à la mairie ou au procureur de la République de transmettre cette demande à votre mairie de naissance. Dans le cas d'un changement effectué au tribunal, cette modification n'est demandée aux services d'état-civil qu'après expiration du délai d'appel de 15 jours.

Notez que vous ne serez pas informé·e de la modification de votre acte de naissance. Charge à vous de contacter votre mairie de naissance pour savoir quand la modification aura été portée. Ce délai peut aller de quelques jours après l'expiration du délais d'appel à 4 mois.

En cas de délai trop important, vous pouvez saisir le procureur de la République, dont les missions recouvrent la vérification du bon fonctionnement des services d'état-civil et la garantie de l'application des décisions de justice.

Lorsque vous avez en votre possession votre nouvel acte de naissance, vous pouvez entamer les démarches de changement d'identité auprès des différentes administrations.

L'article 100 du Code civil prévoit que « *toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous* ». Cela signifie que le fait de fournir votre acte de naissance intégral suffit à justifier votre demande de rectification, et que ces modifications sont obligatoires. **Il n'est en particulier pas nécessaire de fournir une copie de votre jugement, contrairement à ce que demandent certaines administrations de façon abusive.**

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ, PASSEPORT, PERMIS DE CONDUIRE, CARTE GRISE

Tout se passe désormais sur le site de l'**Agence Nationale des Titres Sécurisés** (ants.gouv.fr). Ce portail permet d'effectuer cette démarche facilement, qu'il s'agisse du changement de carte d'identité, de passeport, de permis de conduire ou de carte grise. Le site de l'ANTS prévoit même explicitement le changement d'état-civil dans les motifs de recours à ses services

DIPLÔMES DU SECONDAIRE

Pour chaque diplôme, il faut contacter le **rectorat** dont vous dépendiez lors de son obtention. Envoyez votre demande en joignant une copie de votre diplôme et de votre acte de naissance par courrier avec accusé de réception (LRAR). Certaines académies demandent qu'il soit joint à cet envoi des timbres ou une enveloppe affranchie. Renseignez-vous sur le site de votre rectorat.

Une fois le diplôme modifié obtenu, pensez à en faire des copies.

DIPLÔMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'article 100 du Code civil prévoit que « toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous ».

La délivrance d'un diplôme par un établissement d'enseignement supérieur est attachée à la personne, et non à son état civil. En conséquence, toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil (*y compris uniquement de prénom*) peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil.

La personne doit fournir toute pièce justificative de ce changement à l'établissement qui a délivré le diplôme original. L'établissement établira alors un duplicata.

Source : Alinéa 14 du Bulletin officiel n°43 du 20 novembre 2014

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=83645&cbo=1

ATTESTATION SCOLAIRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

C'est l'établissement scolaire qui vous l'a délivrée qui doit vous établir un duplicata modifié.

CERTIFICAT DE PARTICIPATION À LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ

C'est auprès du centre de service national où vous avez effectué votre journée qu'il convient de transmettre votre nouvel état civil pour obtenir une attestation modifiée.

NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE

L'INSEE est l'organisme en charge de la gestion des numéros d'inscription au répertoire (*NIR*), plus communément appelés « *numéros de Sécurité sociale* ».

Vous pouvez demander la modification de votre état civil auprès de l'INSEE via leur site Internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454

Le délai d'attente pour la modification de votre numéro de Sécurité sociale est généralement de 2 à 5 mois. **En cas d'urgence, envoyez-leur un courrier justifiant de l'importance d'une procédure accélérée.**

CARTE VITALE

L'Assurance Maladie ne pourra émettre une nouvelle carte Vitale qu'une fois votre identité modifiée auprès de l'INSEE.

Une fois cette démarche finalisée, contactez la caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendez pour une demande de **renouvellement** de carte. Certaines caisses d'Assurance Maladie permettent de faire cette démarche **en ligne**.

Nous vous recommandons toutefois de vous assurer que votre caisse a été informée de votre nouveau numéro de Sécurité sociale avant d'envoyer par voie postale votre ancienne carte Vitale, au risque de vous trouver privé-e de votre carte Vitale pendant plusieurs mois.

IMPÔTS

Il faut contacter le centre des impôts dont vous dépendez.

AUTRES DOCUMENTS

Pour les autres documents (*bail, assurances, banque, fournisseur d'énergie, abonnements Internet, etc.*), il faut systématiquement contacter l'organisme concerné. Le Défenseur des droits a rappelé dans ses décisions n°2014-58 du 27 mars 2014 et n°2015-228 du 6 octobre 2015 que « *le titre de civilité n'est pas un élément de l'état-civil et qu'aucun obstacle technique ou juridique ne s'opposait à ce que cette mention soit retirée des documents* ».

Il précise également que « *le fait notamment de maintenir le titre de civilité « Monsieur » alors que le prénom de la réclamante était devenu féminin, par décision de justice et alors qu'elle n'avait pas encore procédé à une opération de réaffectation sexuelle, a été qualifié par le Défenseur comme relevant de la qualification de harcèlement discriminatoire fondé sur le sexe et l'identité sexuelle au sens de la loi du 27 mai 2008* ».

Cela signifie qu'il vous est possible d'exiger auprès de chaque organisme que toute mention « Madame » ou « Monsieur » soit retirée des documents vous concernant. En cas de refus de leur part, y compris au prétexte d'impératifs informatiques, nous vous encourageons à saisir le Défenseur des droits.

Le rappel du Défenseur des droits indiquant que **la civilité n'est pas un élément de l'état-civil** ouvre une porte sur le fait qu'il soit même possible d'exiger la modification de la mention « Monsieur » ou « Madame » – et non son simple retrait – pour des personnes n'ayant pas effectué de changement d'état-civil.

Il ne s'agit cependant là que d'une hypothèse, qui sera probablement éclaircie dans de prochaines décisions du Défenseur des droits.

Source : *Décision du Défenseur des droits MLD-2015-228*

juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=13603





SCOLARITÉ

PRÉNOM

Les mineurs cisgenres choisissent parfois de changer leur prénom d'usage, par exemple en utilisant un diminutif ou leur deuxième ou troisième prénom. Cela ne pose pas de problème pour les établissements, mais quand un·e élève trans choisit de changer de prénom pour vivre en accord avec son identité de genre, l'administration s'oppose parfois à ce choix.

Cette différence de traitement tombe sous le coup de l'article 225-1 du Code civil. Il est en effet discriminatoire d'autoriser un élève cisgenre à se faire appeler par son prénom choisi pour des raisons de convenance personnelle mais de ne pas autoriser un autre élève à se faire appeler par son prénom choisi au motif que ce prénom est ou serait lié à son identité de genre.

« Lorsque mon fils est entré en seconde, il a tout de suite contacté l'infirmière du lycée pour lui dire qu'il était transgenre. L'infirmière a été remarquable, exceptionnelle. Elle l'a aidé pour se présenter à sa classe et pour expliquer ce qu'est la transidentité avec des bribes de reportages, des questions/réponses. Elle a discuté avec la direction. Elle nous a contacté·e·s pour échanger sur ce sujet et elle était également, en plus d'être à l'écoute de mon fils, à mon écoute.

Car il est vrai que mon fils a fait son coming out fin juillet et je dois dire qu'en septembre tout n'était pas aussi clair dans ma tête que maintenant. Elle me téléphonait pour prendre des nouvelles et m'envoyait des emails.

Elle a été exceptionnelle. Pendant ses trois années au lycée, elle l'a soutenu. Et il en avait bien besoin, ça a été très dur pour lui. Les élèves du collège qui le harcelaient ne l'ont pas oublié au lycée.

Avec tout le lot de soucis d'un jeune de 16 ans ! Grâce à sa prise de parole, mon fils a libéré la parole au sein de l'établissement. L'infirmière m'a dit un jour qu'elle se souviendrait de mon fils toute sa vie car c'était une première pour elle. Et de mon point de vue on ne pouvait pas tomber sur une meilleure personne qu'elle. Moi non plus je ne l'oublierai pas et je sais que mon fils non plus. »

Maman d'un jeune homme trans, Allier

CIVILITÉ

La procédure de changement de prénom est ouverte aux mineur·e·s, contrairement à celle de changement d'état-civil. Cependant, le Défenseur des droits a exprimé à plusieurs reprises (*MLD -2012-22 du 28 mars 2012 et MLD-2015-228 du 6 octobre 2015*) que le fait de persister à mégenrer une personne trans constituait un délit de harcèlement moral. **Il en découle que l'établissement scolaire doit respecter la civilité demandée par chacun·e.**

*« Quand j'ai fait mon coming-out à la directrice de mon lycée privé, elle m'a répondu :
« Si un professeur t'en fout plein la gueule et te déclenche une dépression », elle serait obligée de me virer pour me protéger. »*

Stelly, 21 ans, Loire

RECOMMANDATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dans le cadre de **la campagne « Prevenir l'homophobie et la transphobie à l'école »**, le Ministère de l'Éducation Nationale précise dans le guide d'accompagnement de cette campagne à destination des collèves et lycées que **« refuser le prénom d'usage d'une personne trans et/ou refuser d'utiliser les pronoms/accords correspondant à son identité » est un exemple « d'agissement LGBTphobe ».**

Ces recommandations permettent d'agir contre des élèves qui harcelleraient un·e ou plusieurs élèves trans, et également contre le personnel éducatif et administratif s'il refuse d'accepter les prénoms et pronoms demandés par une personne trans.

En février 2021, Chrysalide et d'autres associations trans ont été auditionnées par le Ministère de l'Éducation Nationale, dans l'objectif de permettre aux élèves trans de pouvoir effectuer leur scolarité dans le respect de leur identité. Nous espérons la mise en œuvre prochaine de nouvelles mesures positives et progressistes.

Source : [eduscol.education.fr/1592/prevenir-l-homophobie-et-la-transphobie-l-ecole-cache.media.eduscol.education.fr/file/MDE/71/1/Vademecum_campagne-prevention-homophobie-transphobie_\(vf\)_1068711.pdf](https://eduscol.education.fr/1592/prevenir-l-homophobie-et-la-transphobie-l-ecole-cache.media.eduscol.education.fr/file/MDE/71/1/Vademecum_campagne-prevention-homophobie-transphobie_(vf)_1068711.pdf)

MODIFICATION DES DOCUMENTS NON-OFFICIELS

Les documents officiels scolaires, comme les diplômes et bulletins de notes, ne peuvent pas mentionner le prénom choisi des élèves trans : « *Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille ; les prénoms portés en l'acte de naissance.* » (Loi du 6 fructidor an II - 23 août 1794)

En revanche, les prénoms peuvent figurer sur des documents non-officiels, comme les listes d'appel. Cela facilite grandement l'intégration des élèves trans et leur permet de se concentrer sur leurs études sans subir de discrimination de la part de l'établissement.

Le site **SVT Égalités**, créé par des professeurs français dans le but de « *promouvoir un enseignement des sciences de la vie et de la Terre qui soit plus égalitaire et moins normatif* », recommande que « *l'équipe pédagogique soutienne la personne [l'élève trans ; ndlr], et ce de façon très concrète : en facilitant le changement de prénom dans les documents courants, en utilisant systématiquement le bon genre pour s'adresser à elle, mais aussi en parlant d'elle, même en son absence* ».

Plusieurs chercheurs préconisent également le respect de l'usage du prénom choisi, l'accompagnement des élèves trans et la sensibilisation de leurs camarades et du personnel scolaire, vu que « *l'expérience scolaire est perçue comme « mauvaise » ou « très mauvaise » pour 72 % des jeunes trans* ».

La décision n°18-21 du 18 septembre 2018 du **Défenseur des Droits va dans le sens du respect des souhaits des personnes trans** : « *Le Défenseur des droits recommande aux chefs d'établissement scolaire et d'enseignement supérieur de permettre aux mineur-es et jeunes transgenres de se faire appeler par le prénom choisi, d'employer les pronoms correspondants (féminins, masculins ou non-binaires), et de respecter les choix liés à l'habillement, et en prenant en considération leur identité de genre pour l'accès aux espaces non mixtes existants (toilettes, vestiaires, dortoirs).* »

Il y a aussi plusieurs précédents dans l'enseignement supérieur. Les **universités** d'Aix-Marseille (www.univ-amu.fr/fr/public/utilisation-du-prenom-et-de-la-civilite-dusage-amu), Rennes 2, Toulouse Jean Jaurès, Nanterre, l'IEP Paris, Paris 1, l'ENS Paris (*Prénom d'usage à l'université, campagne contre la transphobie*), Paris 8, Caen Normandie, Tours, Lille, Lyon 1, Lyon 2 et l'ENS Lyon permettent à leurs étudiant·e-s de changer de prénom sur simple demande. Depuis la rentrée 2019, les étudiant·e-s peuvent s'inscrire sous leur prénom choisi dans les logiciels de l'État.

Sources : Observatoire des Transidentités – La transphobie en milieu scolaire
www.observatoire-des-transidentites.com/tag/chrysalide

HOSTILITÉ DES PARENTS

Nous avons abordé ci-dessus les devoirs relatifs au respect d'un élève trans par les établissements scolaires. Nous sommes néanmoins régulièrement contacté-e-s à l'inverse par des établissements désemparés qui désirent soutenir un-e élève trans, mais dont les parents s'opposent farouchement à ce que celle/celui-ci soit respecté-e dans son identité.

L'idéal, évidemment, est d'arriver à nouer un dialogue avec les parents afin de leur faire comprendre l'importance de respecter leur enfant pour qui il/elle est réellement. **Chrysalide propose des groupes de dialogue spécifiquement destinés aux proches de personnes trans pour leur permettre d'échanger avec d'autres personnes étant dans des situations similaires.**

Nous avons également créé la brochure Chrysalide n°2 « *Les transidentités et les proches* » afin d'aider l'entourage à mieux comprendre la transition d'une personne trans. **De façon générale, une association trans peut servir de médiatrice.**

Si les parents persistent à refuser les désirs de leur enfant, il est important de ré-aler qu'il/elle est potentiellement en danger au sein de sa famille et que ce refus témoigne uniquement d'une partie des violences dont il/elle peut être victime.

L'établissement scolaire est autorisé à transmettre une information pour situation préoccupante afin qu'une évaluation soit faite et que le juge des enfants soit saisi en cas de danger avéré (art. L226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'établissement peut également conseiller à l'élève trans de saisir elle/lui-même le juge des enfants par courrier afin de lui faire part de sa situation. Il peut cependant être psychologiquement compliqué pour un-e mineur-e d'effectuer cette démarche.

Dans tous les cas de figure, rien ne s'oppose, même en cas de désaccord des parents, à ce que l'établissement nomme l'élève oralement comme il désire être nommé. Il est même précieux en cas de maltraitance familiale que l'élève puisse bénéficier d'un soutien au sein de son établissement scolaire.

Enfin, l'élève concerné-e ou tout témoin des violences qui lui sont infligées (y compris les enseignant-e-s) peuvent saisir le Défenseur des droits, que ce soit pour dénoncer les discriminations subies au sein de l'établissement ou pour signaler le non-respect des droits de l'enfant par ses parents.



MINEUR·E·S

CONNAÎTRE SES DROITS

DÉFINITION DES TERMES

Une personne mineure, du point de vue de la loi française, est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. La minorité prend fin soit au jour du dix-huitième anniversaire de l'intéressé·e, soit lors de l'intervention d'un jugement prononçant son émancipation.

La personne mineure est placée sous l'autorité parentale conjointe de ses deux parents ou sous l'autorité parentale d'un seul d'entre eux (*décès d'un des parents légitimes, jugement de divorce ou de séparation des parents décidant de ne confier l'autorité parentale qu'à un seul d'entre eux, enfant naturel reconnu par un seul des parents*), ou encore sous l'autorité d'un·e tuteur·ice dont les actes sont contrôlés par le Conseil de famille.

L'administrateur légal (*parent ou tuteur·ice*) représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux/elles-mêmes.

EN PRATIQUE

En tant que personne trans mineure, votre situation juridique, comme beaucoup d'autres, varie considérablement en fonction de vos parents : des parents bienveillants, compréhensifs et favorables à votre transition pourront accompagner votre parcours et vous soutenir dans vos démarches, tandis que des parents qui y sont opposés pourront y faire obstacle de différentes manières.

Avant toute chose, il est important de rappeler qu'en tant que personne mineure, vous avez des droits énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant, dans la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que dans le Code civil.

Voici, en synthèse, ce qui concerne les droits de l'enfant au sein de sa famille :

- ▶ Principe de **non-discrimination** : « ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille. »

(Principes 1 et 10 de la DDE, Déclaration des droits de l'enfant ; préambule et article 2 de la CIDE, Convention Internationale des droits de l'enfant).

Ce droit à la non-discrimination inclut les mineur-e-s trans.

- ▶ Droit à la **santé et à la sécurité matérielle** : droit à la Sécurité sociale, à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux adéquats (principe 4 de la DDE, articles 23 à 27 de la CIDE). Selon l'article 371-2 du Code civil, « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.* »
- ▶ Droit à la **sécurité morale et affective** : « *l'enfant doit grandir dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension* » (préambule de la CIDE ; « *Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle* » (principe 6 de la DDE, article 9 de la CIDE)
- ▶ Droit à l'éducation, au **repos et aux loisirs** (principe 7 de la DDE, articles 28 et 31 de la CIDE)
- ▶ Droit à la **liberté d'expression, la liberté d'opinion, et à l'information** : « *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant [dans les limites de la loi et du respect des droits d'autrui]* » ; « *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion* » (articles 13 et 14 de la CIDE)
- ▶ Droit à la **liberté d'association et de réunion**, dans le respect du cadre légal (art. 15 de la CIDE)
- ▶ Droit d'**être protégé-e de toute violence physique, sexuelle ou psychologique, de la mise en danger de sa personne et de son développement, ou de toute forme d'exploitation.**

- ▶ Droit à la **protection de sa vie privée et de sa réputation** (principe 9 de la DDE, articles 9, 16, 19, 32, 34, 37 de la CIDE)
- ▶ Droit au **relais institutionnel** : en cas de de maltraitance, d'incapacité ou d'absence des parents, « *la société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants [concernés]* » et d'assurer le respect de leurs droits (principe 6 de la DDE, préambule, articles 3, 19, 20, 40 de la CIDE)
- ▶ Droit à la **connaissance de ses droits, à la justice et à l'assistance juridique** : « *on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié* » (articles 5, 12, 37 et 40 de la CIDE)

Connaître vos droits vous permet d'identifier les situations où ils ne sont pas respectés et, si besoin, de faire appel à la loi. La question du droit des personnes mineures est encore trop souvent méconnue ou oubliée, or, les personnes mineures sont bien des sujets de droit dont la parole doit être prise en compte juridiquement.

L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) impose ainsi aux États une obligation de considérer l'enfant comme un acteur en capacité de contribuer à sa propre protection en participant aux décisions le/la concernant. En tant que personne mineure trans, vous avez donc un certain nombre de possibilités d'actions juridiques, que nous allons détailler ici.

COMMENT FAIRE UNE TRANSITION QUAND ON EST MINEUR·E ?

Dans le cadre de la transition des personnes trans mineures, c'est l'article 388-1-1 du Code civil qui s'applique : « *l'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes* ».

En pratique, cela veut dire que pour toutes les démarches de transition ouvertes aux mineur·e·s (par exemple changer de prénom ou accéder à un traitement hormonal) l'accord des deux parents ou de toute autre personne qui a un rôle d'administrateur légal est nécessaire.

CHANGER DE PRÉNOM

Si les personnes majeures (hors tutelle) et les personnes mineures émancipées peuvent faire elles-mêmes la demande de changement de prénom en mairie, la demande doit obligatoirement être effectuée par un-e représentant-e légal-e pour les personnes mineures ou majeures sous tutelle.

- ▶ Une demande de changement de prénom ne relève pas de la catégorie des actes usuels que pourrait prendre seul l'un des parents. Par conséquent, lorsque les deux parents exercent l'autorité parentale, la demande de changement de prénom devra être effectuée par les deux parents (*formulaire-type de demande à renseigner par les deux représentants légaux, accompagné de leurs pièces d'identité respectives*). Seule la remise de la demande en mairie pourra s'effectuer par l'un des représentants légaux.
- ▶ En cas de désaccord entre les parents, le juge aux affaires familiales pourra être saisi pour autoriser le dépôt d'une demande de changement de prénom du/de la mineur-e.
- ▶ Si l'autorité parentale est exercée par un seul parent, et que le second parent ne dispose pas de l'exercice de l'autorité parentale mais conserve le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de l'enfant, ce dernier parent doit être informé de la demande de changement de prénom.
- ▶ Pour les personnes mineures ne relevant pas de l'autorité parentale (*en cas de déclaration judiciaire de retrait total de l'autorité parentale, de condamnation pénale, d'absence de filiation déclarée...*) sont compétents, en fonction de la situation, le Conseil de famille (*art. 401 al. 3 du Code civil ou art. L. 224-1 du Code de l'action sociale et des familles*) ou le Conseil départemental (*art. 411 du Code civil*).
- ▶ Si l'enfant a plus de 13 ans, le changement de prénom doit se faire avec son consentement.
- ▶ *Voir la partie « Prénom » de la brochure pour plus d'informations sur cette démarche.*

CHANGER DE MENTION DE GENRE

Le changement de la mention de genre à l'état civil n'est actuellement pas ouvert aux personnes mineures non-émancipées en France. L'article de loi indique : « *Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante*

de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. » Il précise bien l'obligation de l'émancipation pour les personnes mineures.

Toutefois, en autorisant cette procédure aux personnes majeures au nom du respect à la vie privée mais en ne la permettant pas à des personnes mineures, **le législateur a introduit ici une discrimination basée sur l'âge**. Au nom du respect de la vie privée de la personne mineure et au nom de l'égalité de traitement, il est vraisemblable que le droit français soit amené à revoir sa copie, quitte à ce que cela soit (encore !) fait suite à une condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

COMMENCER UN TRAITEMENT HORMONAL

De même que pour le changement de prénom, l'accord de tous vos administrateurs légaux (*parent/s titulaire/s de l'autorité parentale, autres responsables légaux*) est nécessaire pour débiter la prise d'hormones. Il faudra fournir au médecin une lettre signée par vos ou votre tuteur(s) expliquant qu'il(s) vous autorise(nt) à démarrer un traitement hormonal avant 18 ans.

Si le médecin est dans l'obligation de vous demander cette lettre d'accord pour se protéger de poursuites en justice, il sera fréquent qu'il vous demande également **une attestation psychiatrique, bien que ce ne soit pas une obligation légale. Vous êtes en droit de refuser et de changer de médecin le cas échéant.**

Si vos tuteurs légaux refusent de consentir à un acte de soin vous concernant mais que ce refus de traitement risque d'entraîner des conséquences graves pour votre santé, **vous avez le droit à ce que le médecin effectue les soins indispensables sans le consentement de vos tuteurs légaux** (*art. L1111-4 et L1111-5 du Code de la santé publique*).

Nous n'avons à ce jour pas encore eu connaissance de personnes mineures ayant utilisé ces articles de loi pour accéder à une transition, par exemple dans le cas où un seul des deux parents soutienne la démarche de son enfant. Il s'agit cependant d'un article potentiellement intéressant dans ce type de situations.

De façon plus générale, en cas de désaccord entre les parents sur la transidentité de leur enfant, il est possible de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il autorise un seul des parents à prendre cette décision, en considération de l'intérêt de l'enfant. Il est primordial de disposer d'un solide dossier médical pour justifier la nécessité de la transition auprès du juge.

Le recours à un avocat·e n'est pas obligatoire, mais il est très vivement recommandé, étant donné la technicité du sujet.

Une autre solution, si vous avez 16 ou 17 ans, consiste à obtenir une émancipation. Elle peut être demandée par un seul des deux parents auprès du juge des tutelles (art. 413-2 et suivants du CC).

► Voir partie « Émancipation » pour plus d'informations.

BÉNÉFICIER DU SECRET MÉDICAL

Dans certains cas, vous pouvez être amené·e à désirer consulter des médecins sans que vos parents en soient informés, y compris en dehors du cadre de votre transition. Cela peut par exemple être le cas si vous subissez des violences ou avez besoin de contraception ou d'un accompagnement psychologique.

Par défaut, dans le cadre médical, les titulaires de l'autorité parentale / les tuteur·ices légaux reçoivent directement l'information concernant le/la patient·e mineur·e, au cours d'un entretien individuel en présence ou non du/de la mineur·e. Cela concerne les différents traitements et actions qui sont proposés, leur utilité, les risques qu'ils comportent ainsi que les autres solutions possibles et les conséquences en cas de refus ; les titulaires de l'autorité parentale ont également accès de droit au dossier médical de la personne mineure. **Hors mention contraire, c'est également à vos tuteurs légaux qu'il revient de prendre la décision d'accepter ou non l'acte médical proposé, votre avis doit toujours être consulté** (« *Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision* », art. L1111-4 CSP).

Cependant, plusieurs cas de figure permettent au médecin de se dispenser du consentement des titulaires de l'autorité parentale pour effectuer des actes, ou pour garder confidentielles les informations du/de la patient·e mineur·e.

Ainsi, en tant que personne mineure, vous avez le droit de venir consulter seul·e à l'hôpital, sans l'accord de vos parents ou tuteurs, et de bénéficier d'un examen médical confidentiel dès lors que le secret n'est pas susceptible de compromettre gravement votre santé ou votre sécurité.

Les situations de santé mentale critique, les situations d'addiction ou les maltraitements physiques ou psychologiques peuvent faire l'objet d'un examen médical confidentiel, entre autres exemples.

Vous avez le droit de garder le silence sur votre état de santé. Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale si la personne mineure s'oppose expressément à leur consultation afin de garder le secret sur son état de santé. Le médecin doit alors s'efforcer d'obtenir le consentement du/de la mineur-e à cette consultation.

S'il/elle persiste dans son refus, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention, à la condition que le/la mineur-e soit accompagné-e d'une personne majeure de son choix.

Il faut donc, si vous souhaitez exercer ce droit :

- ▶ demander au médecin (*libéral ou, à l'hôpital ; généraliste ou spécialiste*) **de ne pas informer vos parents ou tuteurs**
- ▶ maintenir votre refus lors de la discussion. Le médecin doit alors **mentionner par écrit cette opposition**. Tant que celle-ci demeure maintenue, le ou les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent avoir accès au dossier médical du/ de la mineur-e (*décret n° 2002-637 du 29 avril 2002*)
- ▶ vous faire **accompagner de la personne majeure** de votre choix lors de l'action médicale.

L'article de loi référent pour ce droit au secret est l'article L1111-5 du Code de la santé publique : « *le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé* ».

Cependant, en cas de maltraitance, le médecin a l'obligation légale de faire un signalement et ne peut pas être tenu au secret.

Vous avez le droit de bénéficier de la délivrance de contraceptifs, de la réalisation d'examens de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive, de la prescription de ces examens ou d'un contraceptif, ainsi que de leur prise en charge, sans consentement requis de vos représentants légaux.

Tous ces actes sont légalement protégés par le secret pour les personnes mineures. L'article de loi à ce sujet est l'article L5134-1 du Code de la santé publique,

qui précise également que l'accès à la contraception d'urgence (*hors médicaments à prescription obligatoire*) pour les mineur·e·s s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies. Il précise également que, dans les établissements d'enseignement du second degré, les infirmier·es « *peuvent [...], dans les cas d'urgence, administrer aux élèves mineur·e·s et majeur·e·s une contraception d'urgence* » et doivent s'assurer de l'accompagnement psychologique du suivi médical de l'élève en l'orientant vers un Planning Familial.

Vous avez le droit, si vous êtes en situation de rupture familiale et bénéficiez de la couverture santé solidarité (CSS), de consentir seul·e aux soins. Dans cette situation, le soignant n'a pas pour obligation de tenter de vous convaincre de la recherche du consentement des titulaires de l'autorité parentale. Aucun accompagnement d'une personne majeure n'est requis.

Sources : www.dictionnaire-juridique.com/definition/minorite.php

Solidarités Santé - Les soins aux personnes mineures

solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/modeles-et-documents/guide-usagers-votre-sante-vos-droits/article/fiche-13-les-soins-aux-personnes-mineures

ÉMANCIPATION

À partir de 16 ans, un·e mineur·e peut être émancipé·e suite à une demande d'un parent ou par le Conseil de famille (*art. 413-1 et suivants du CC*). Un·e mineur·e ne peut seul·e formuler cette demande. L'émancipation permet à une personne mineure de ne plus être soumise à l'autorité parentale, ce qui inclut les décisions médicales.

C'est une solution qui peut donc être envisagée dans les cas où un des parents s'oppose catégoriquement à la transition de son enfant. Elle peut également être intéressante pour que l'adolescent·e trans puisse effectuer la procédure de changement de mention du sexe à l'état-civil, qui, contrairement au changement de prénom, n'est pas permise aux mineur·e·s non-émancipé·e·s.

Toutefois, la demande d'émancipation est soumise à l'approbation du juge des tutelles. Celui-ci se forgera un avis sur la pertinence d'accéder à la demande après audition d'un ou des parents et de l'enfant.

Source : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1194

COMMENT FAIRE EN CAS DE PARENT(S) / TUTEURS MALTRAITANTS ?

Si, heureusement, beaucoup de coming-outs trans se passent bien, il en est qui sont plus délicats, et se révéler trans à ses parents lorsqu'on est mineur·e, peut être difficile.

En effet, pour les personnes qui habitent chez leurs parents, et qui dépendent économiquement et administrativement d'eux, les conséquences d'un rejet parental ne sont pas les mêmes que pour celles qui ont déjà pu acquérir une certaine autonomie. Il est d'autant plus important de connaître vos droits et vos recours, si vous êtes dans cette situation.

La maltraitance des parents, d'un point de vue légal, est avant toute chose un manquement à leurs devoirs parentaux. En effet, l'autorité parentale se définit comme un ensemble de droits mais aussi de devoirs, dont le principe est toujours, juridiquement, « *l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

La notion de responsabilité, étroitement liée à la notion d'autorité parentale, est clairement mentionnée dans tous les textes sur les droits des personnes mineures : il ne s'agit pas seulement, pour les parents, de ne pas bafouer les droits inaliénables de leurs enfants (*détaillés au début de ce chapitre*), mais bien de protéger leurs enfants afin que leurs droits et leur intégrité ne soient pas bafoués, ou bien leur santé et leur bien-être menacés.

Voici les articles du Code civil qui définissent aujourd'hui en France ce qu'est l'autorité parentale :

Article 371-1 du Code civil : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.* »

Article 371-2 du Code civil : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.* »

Les violences physiques et psychologiques, la mise en danger de la sécurité, de la survie matérielle, de la santé et de la moralité de la personne mineure sont donc des formes de maltraitance reconnues par la loi, dont il s'agit de souligner qu'elles peuvent donner lieu à des sanctions pénales pour les parents maltraitants et à des mesures de protection de la personne mineure.

L'article 375 du Code civil prévoit ainsi que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* ».

COMMENT FAIRE QUAND UN PARENT EST MALTRAITANT ET L'AUTRE SOUTENANT ?

En cas de maltraitance d'un parent et de soutien de l'autre, il est possible de faire usage de l'article 373-2-1 du Code civil, indiquant que « *si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents* ».

Il s'agit alors pour le parent soutenant d'entamer une procédure auprès du **juge des affaires familiales**, qui déterminera les mesures à prendre en termes de maintien de votre lien ou non avec le parent maltraitant. La personne mineure a un droit à être entendue à ce sujet par le juge, en vertu de l'article 388-1 stipulant que « *dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut [...] être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande* ».

Les lois sur la procédure du retrait de l'autorité parentale à l'un des parents sont détaillées dans les articles 373-2-6 à 373-2-13 du Code civil, au paragraphe « *De l'intervention du juge aux affaires familiales* ».

Le retrait de l'autorité parentale au parent maltraitant, et les mesures qui s'ensuivent, sont une première forme de sécurité pour vous, si vous êtes exposé-e à de la violence.

COMMENT FAIRE SI LES DEUX PARENTS SONT MALTRAITANTS ?

Si vos deux parents sont maltraitants et que vous êtes en danger à votre domicile, la priorité absolue est votre sécurité. Il est très important d'identifier et de signaler la maltraitance que vous vivez.

En ce qui concerne vos droits, vous pouvez vous appuyer sur les articles 378 et 378-1 du Code civil, en plus de ceux précédemment mentionnés. L'article 378 explique que « *peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale* » les parents condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou sur la personne de l'autre parent.

Voici les références des articles du Code pénal concernant les peines encourues pour différents types de crimes ou de délits par les parents :

- ▶ Les violences physiques commises sur leurs enfants sont détaillées dans les articles 221-1 et 222-14 du Code pénal.
- ▶ Les menaces de commettre un acte violent contre les personnes sont dans les articles 222-17 et 222-18.
- ▶ Les violences sexuelles (*harcèlement, agressions, viols*) sont dans les articles 222-22 à 222-33-1, in « *Section 3 : Des agressions sexuelles* ».
- ▶ Le harcèlement est dans l'article 222-33-2-2. Le harcèlement est « *le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* », par une ou plusieurs personnes, oralement ou par d'autres moyens de communication.

L'article 378-1 indique que « *peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale* », les parents qui font subir à l'enfant de mauvais traitements ou un défaut de soin, le rendent témoin d'une consommation habituelle et excessive d'alcool et de drogues, de pressions ou de violences à caractère physique ou psychologique, et « *mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant* ».

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal judiciaire, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.

SIGNALER LA MALTRAITANCE

- ▶ **Par téléphone ou Internet** : le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger est joignable au 119 (*appel gratuit, 24h/24 et 7 jours/7*). Il existe également une plateforme sur Internet (www.allo119.gouv.fr).

Ce service fait le lien avec le personnel de la protection de l'enfance qui va émettre une note à destination de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'informations préoccupantes (CRIP) mais qui peut également prévenir en cas d'urgence les services de police ou de gendarmerie.

À savoir : le 119 n'apparaît pas sur les relevés de téléphone.

- ▶ **En témoignant auprès d'une personne de confiance** : ce peut être un-e professionnel-le, comme un-e enseignant-e, un-e médecin, un-e assistant-e social-e... ou un-e particulier de confiance qui pourra vous soutenir et signaler votre situation
- ▶ **En saisissant le Défenseur des droits** : que vous soyez la personne mineure concernée ou un témoin des violences subies, il est possible de dénoncer la situation en quelques minutes sur le site Internet du Défenseur des droits.
- ▶ **En saisissant directement le procureur de la République par LRAR**

Il est également possible de solliciter pour une saisie d'office, à titre exceptionnel, le juge des enfants. L'article 375-3 du Code civil indique que « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : 1. À l'autre parent ; 2. À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; 3. À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 4. À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; 5. À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé* ».

Si la situation le permet, le juge cherche dans un premier temps à recourir à la médiation, en désignant une personne ou un service chargé d'aider et de conseiller la famille ; mais il est à savoir que des dispositions sont ainsi prévues, légalement, pour vous permettre de vous éloigner du ou des parents violents si vous êtes dans cette situation, avec des possibilités d'hébergement en dehors du domicile familial (les droits de la personne accueillie sont réglés par l'article L311-3 du Code de l'action sociale et des familles).

- **Porter plainte.** Plusieurs personnes peuvent porter plainte en cas de maltraitance sur un·e mineur·e :

La victime elle-même, avec un administrateur ad hoc désigné par la justice si les parents de la victime sont impliqués dans les violences. Cet administrateur sera alors chargé de réclamer des dommages et intérêts au nom de la victime.

Une association de plus de 5 ans d'ancienneté dont l'objet est la défense des victimes. Cette association peut aussi porter plainte avec constitution de partie civile. Dans ce cas, il faut que la procédure ait déjà été lancée par le procureur ou suite à une plainte de la victime.

Le procureur peut également lancer de lui-même une procédure judiciaire suite à un signalement.



N'hésitez pas à recourir à une association ou à un·e avocat·e si vous avez besoin d'aide pour vos démarches !

La majorité des barreaux organisent en particulier des consultations gratuites, dont parfois certaines spécialisées pour les mineur·e·s. C'est le cas, par exemple, à Lyon, dans le cadre de « Mercredi, j'en parle à mon avocat » (sur rendez-vous téléphonique au 04 72 60 60 00).

Sources :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F952

www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/enfant-battu-maltraite-prive-soin



EMPLOI

SITUATION JURIDIQUE

Les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal permettent de protéger juridiquement les personnes trans des discriminations subies en milieu professionnel. En effet, est puni d'une peine pouvant aller **jusqu'à 45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement, tout comportant visant à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne en raison de son identité de genre.**

Par exemple, l'attitude d'un employeur qui aurait formulé une promesse d'embauche puis qui se rétracterait après avoir pris connaissance des papiers d'identité d'une personne trans n'ayant pas bénéficié de changement d'état-civil tombe directement sous le coup de la loi.

Il en irait de même pour un employeur qui relèguerait à des missions subalternes un homme trans salarié qui viendrait de faire son coming-out et d'annoncer son désir de débiter une transition.

De plus, la décision du Défenseur des droits MLD-2012-22 du 28 mars 2012 permet de reconnaître comme relevant de **harcèlement moral le fait de mégenrer délibérément** à l'oral ou à l'écrit un-e employé-e trans malgré les demandes ses demandes de respecter son genre, ainsi que de laisser mégenrer un-e employé-e trans par d'autres employé-es sans agir.

Dans ces types de situations, il convient de récolter **autant de preuves que possible** (*mails imprimés, documents écrits, témoignages de collègues...*) afin de faire valoir vos droits. Si, une fois alertée, votre hiérarchie n'intervient pas pour résoudre le conflit, ou bien si elle est elle-même à l'origine de la situation posant problème, vous pouvez saisir le Défenseur des droits en lui communiquant les preuves rassemblées. Vous pouvez également consulter **un-e avocat-e** dans le but de saisir le **Conseil des Prud'hommes**.

N'oubliez pas également de solliciter l'aide de syndicats. Ceux-ci se sensibilisent de plus en plus aux transidentités et pourront souvent vous épauler, en particulier en cas de harcèlement

BONNES PRATIQUES

Nous vous conseillons de communiquer à votre employeur notre guide Chrysalide n°4 – « Les transidentités et l'insertion professionnelle ».

Il contient en effet des conseils pratiques permettant aux employeurs d'accompagner un·e salarié·e trans. Parmi les bonnes pratiques, nous recommandons notamment la création dès que possible d'une **adresse mail interne** conforme au prénom de l'employé·e, y compris si son état-civil n'est pas modifié. Il n'y a en effet pas d'obligation légale de corréliser une adresse mail à la carte d'identité. Il en va de même pour **tout document non-officiel** : cartes de visites, badge, mentions de la personne sur le site Internet de la société, trombinoscope, etc.

Il est également possible, tant que le changement de prénom n'a pas été réalisé en mairie, de pouvoir ajouter le prénom choisi sur la fiche de paie en plus du prénom d'état-civil.

Le Défenseur des droits a publié un document recommandant les bonnes pratiques à adopter pour les employeurs. Il recommande notamment la **sensibilisation du personnel**, afin d'éviter des réactions transphobes d'autres salarié·e·s. Il rappelle également que, du fait du respect dû à la vie privée, il ne peut dévoiler l'identité d'une personne trans sans l'accord de celle-ci.

« En matière de politique d'inclusion des personnes trans chaque employé de Stanley Black & Decker peut demander un changement de prénom et/ou de nom pour son adresse e-mail professionnelle avec les RH dès le coming out. Une formation obligatoire sur les préjugés inconscients est offerte à tous les employés informant des bonnes pratiques et des sanctions en cas d'actes de transphobie. Des ressources sont accessibles sur les transidentités par l'ERG PRIDE & Allies. Le groupe de ressource des employés (ERG) est en réflexion afin que les managers l'intègrent dans les entretiens individuels afin de couvrir toute la réalité de l'employé au sein de la société. La semaine du TDoR est mise en avant tous les ans avec levée du drapeau trans sur de nombreux sites Stanley Black & Decker. »

Christophe Jarrin, Directeur Commercial Europe Russie et MEA, Président de DUBUIS ET CIE SAS site de Blois (usine du groupe Stanley Black & Decker)

« Je travaille dans un service public de 250 personnes depuis une vingtaine d'année. J'y ai fait mon coming out officiel il y a 1 an, par une lettre envoyée à tous via ma direction. Il m'a semblé important que la chose soit « officielle », car je craignais les réactions négatives. J'avais précédé cette lettre d'une cinquantaine d'entretiens en tête à tête avec mes plus proches collègues. La réaction de mon entourage professionnel a été extraordinaire de simplicité : tout le monde a compris, tout le monde a accepté, et beaucoup m'ont soutenue. Sans eux, je crois que j'aurais eu beaucoup plus de difficultés dans cette période critique où l'apparence change, où les codes de comportement se modifient, bref, pendant ces quelques mois où je suis devenue socialement une femme. Oui, de tels endroits, de telles personnes existent, et je tire une grande fierté de travailler avec elles au quotidien. »

Patricia, 53 ans, Essonne

Sources :

Décision MLD-2012-22 du 28 mars 2012

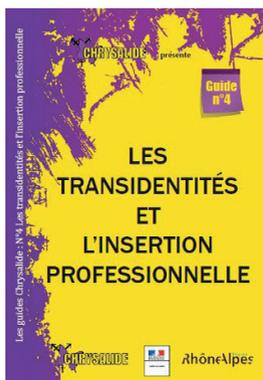
juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=1571

Défenseur des droits – l'accompagnement des salariés et agents trans

www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_fic_salaries_trans.pdf

Chrysalide – Les transidentités et l'insertion professionnelle

www.chrysalide-asso.fr/nos-documents/les-transidentites-et-linsertion-professionnelle/





TRAVAILLEUR·SE·S DU SEXE

Le travail du sexe est une activité légale, mais elle n'est pas dénuée de risques juridiques, sanitaires et d'agressions qu'il faut chercher à réduire.

On parlera ici principalement de *TDS full-service*, c'est à dire des services en réel, légalement assimilables à de la prostitution.

Le travail du sexe peut être une activité non déclarée. C'est souvent la seule possibilité pour les personnes en situation irrégulière de pouvoir gagner de l'argent. Cette activité peut également concerner des personnes séjournant régulièrement sur le territoire français, notamment des personnes trans du fait des discriminations auxquelles elles font face dans le monde du travail et de la désocialisation brutale que peut entraîner une transition à cause de la transphobie.

SE DÉCLARER OU NON ?

Il est impossible de se déclarer en tant que travailleur-se du sexe (*TDS*) pour les personnes étrangères en situation irrégulière car l'interdiction de travailler vise aussi bien les emplois salariés que le travail indépendant.

Concernant les personnes de nationalité française et les étranger-e-s en situation régulière, il y a obligation légale de déclarer ce revenu, même si en pratique cela n'est pas toujours fait. Ne pas le faire expose à un redressement fiscal. Le statut le plus courant est celui de micro entrepreneur, il est compatible avec le maintien des minimas sociaux et de la plupart des allocations sous condition de ne pas dépasser un certain seuil de revenus, ainsi qu'avec le statut de salarié. Les différentes possibilités sont présentées sur le site du **syndicat du travail sexuel (STRASS)**.

strass-syndicat.org/se-declarer

RISQUES JURIDIQUES

Depuis la loi de 2016, ni l'exercice de la prostitution, ni le racolage public ne sont pénalisés. C'est en revanche l'achat de services sexuels qui est pénalisé d'une amende. Le client risque donc une contravention de 5ème catégorie la première fois (1 500 € d'amende), puis un délit puni de 3 750 € en cas de récidive.

L'achat de services sexuels auprès d'une personne en situation de vulnérabilité (*mineure, récemment migrante, enceinte, incapable physiquement ou psychologiquement*) est systématiquement considéré comme un délit pouvant être sanctionné de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Toutefois, si un client vient à être arrêté, la personne prostituée sera probablement considérée comme **témoign** et pourra être retenue 4 heures au poste de police.

Les actes sexuels doivent être effectués **à l'abri des regards**, sans quoi il y a un risque d'inculpation pour exhibitionnisme ce qui est un délit. Les arrêtés anti-prostitution exposent également à des amendes et à des contrôles d'identité de la part des forces de l'ordre. À cette occasion, ils peuvent notamment contrôler que vous **séjourniez régulièrement en France** et, le cas échéant, vous conduire au commissariat pour 4 heures, voire vous placer en garde-à-vue puis vous amener à la préfecture où un arrêté de reconduite à la frontière **contes-table sous 48 heures** vous sera notifié.

Dès la garde à vue, vous avez droit à un-e avocat-e et à un-e interprète gratuit-e-s. Ne signez aucun procès-verbal avec lequel vous n'êtes pas d'accord ou que vous ne comprenez pas, sans écrire de réserve.

SANTÉ SEXUELLE

Il est fortement conseillé d'imposer l'usage du **préservatif** dans l'exercice du travail du sexe, mais cela peut être difficile.

Dans tous les cas, mieux vaut réaliser un check up IST complet tous les trois mois, bien suivre son traitement anti-rétroviral en cas de séropositivité, ou envisager de prendre la **Prep**, qui est un traitement gratuit permettant de prévenir une infection au VIH. Elle peut être demandée auprès des **CEGIDD et de certains médecins généralistes** principalement. Les vaccins **contre l'hépatite B et contre le papillomavirus** sont également conseillés, et intégralement remboursés pour les publics à risque, qui incluent les personnes trans et les TDS.

En cas de rapport à risque, il est possible de demander un traitement post-exposition au VIH (*TPE*) en se rendant aux urgences. Les hommes trans même sous testostérone courent un risque de grossesse s'ils n'ont pas déjà fait pratiquer d'hystérectomie. Ils peuvent demander la pilule du lendemain ponctuellement, ou opter pour une contraception progestative ou pour un stérilet en cuivre pour prévenir le risque de grossesse.

LES RISQUES D'AGRESSION

Le travail du sexe est une activité dangereuse ; elle est **stigmatisée**, parfois pratiquée par des personnes précaires et souvent discriminée par la police. Les agresseurs peuvent chercher à cibler des TDS trans car ils ne se sentent pas sérieusement menacés par les conséquences de leurs actes.

Les TDS peuvent s'inscrire gratuitement sur le site du **projet Jasmine** pour télécharger une application développée par Médecins du Monde. Cette application répertorie les numéros de téléphone, les e-mails et les plaques d'immatriculation de clients dangereux ou irrespectueux et envoie une notification si l'un d'entre eux vous contacte.

En cas d'agression physique, il est nécessaire de **consulter un médecin légiste** ou, à défaut, d'**aller aux urgences** pour apprécier une incapacité de travail.

En cas d'agression sexuelle, ne vous lavez pas dans la mesure du possible avant d'avoir fait pratiquer un examen médical pour faire constater l'agression, et conservez les vêtements que vous portiez dans un sac étanche.

S'il y a des **témoins**, demandez-leur des moyens de les recontacter si vous souhaitez porter plainte. Vous pouvez également faire un signalement au projet Jasmine pour protéger vos collègues.

Pour finir, vous pouvez prendre contact avec des associations d'autosupport communautaires, le Planning familial dans certains départements, ou associations de victimes d'agressions pour demander du soutien moral, psychologique, médical et/ou judiciaire.

RESSOURCES UTILES

Le site du Strass : strass-syndicat.org

Carte des CEGIDD : vih.org/cegidd

Projet Jasmine : projet-jasmine.org

Centres de victimes d'agressions sexuelles :

arretonslesviolences.gouv.fr/associations-de-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles



VOYAGES

Lorsque vous devez prendre l'avion, il faut veiller à respecter plusieurs obligations.

Premièrement, il est nécessaire de réserver un billet **à vos nom et prénom strictement tels que ceux-ci sont mentionnés sur votre pièce d'identité** (*carte d'identité ou passeport*).

Deuxièmement, si vous prenez un THS (*traitement hormonal substitutif*), assurez-vous que votre ordonnance est valable pour toute la durée du voyage, date de retour incluse.

Faites des photos, des photocopies et/ou des scans de vos **ordonnances** de façon à avoir toujours un original et une copie avec vous dans votre bagage à main et en soute avec vos médicaments. Si cela vous est possible, demandez une copie de votre ordonnance en anglais et/ou dans toute langue susceptible d'être utilisée pendant votre voyage mentionnant la **Dénomination commune internationale (DCI)** de chaque médicament. Il est préférable de transporter vos médicaments dans leurs emballages d'origine. Assurez-vous également que l'usage des médicaments que vous emmenez est bien légal dans le pays de destination.

Pensez à mettre dans votre **bagage à main** les médicaments que vous serez amené à prendre pendant le vol ; attention, si votre médicament est liquide et qu'il fait plus de 100 ml, il ne vous sera pas permis de le prendre en cabine.

Les seringues ne seront pas acceptées en cabine. Vos médicaments (*et seringues*) peuvent donc être placés **en soute**. Rassemblez vos médicaments dans votre bagage et mettez-les à un endroit facilement **accessible** afin de faciliter le travail des douaniers.

Sources :

www.douane.gouv.fr/sites/default/files/documentation/pdf/voyagez-tranquille.pdf

www.vidal.fr/sante/voyage/avant-voyage/medicaments-voyage.html



SPORT

Nous citons simplement ici le Défenseur des droits, qui synthétise parfaitement dans sa décision cadre n°2020-136 la situation des personnes trans dans le monde sportif :

« Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation d'une femme transgenre, qui ne peut pas accéder aux vestiaires féminins d'un club de sport et qui s'estime victime de discrimination fondée sur son identité de genre.

S'il n'apparaît pas nécessairement inapproprié qu'un club de sport se fonde sur l'état civil de ses adhérents pour leur donner accès à certains vestiaires séparés selon le sexe, le fait de refuser l'accès à une adhérente transgenre, de sexe masculin à l'état civil, à un vestiaire du sexe opposé peut également être susceptible de caractériser une forme de harcèlement en lien avec son identité de genre au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

La délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT sensibilise les clubs et fédérations à la lutte contre les LGBTphobies en diffusant et faisant largement signer une charte pour l'inclusion des personnes transgenres dans le sport³⁵. Cette charte, prône l'inclusion des personnes transgenres dans les structures sportives (associations, clubs et fédérations) comme une nécessité sportive, morale, sociale et politique.

Elle prévoit en particulier que les personnes transgenres doivent pouvoir accéder aux vestiaires qui leur correspondent. »

Source : Charte Sport & Trans : outrans.org/ressources/charte-sport-trans



VIE FAMILIALE

DIVORCE

Pour fixer la **résidence des enfants**, la justice se base sur certains critères (*art. 373-2-11 du Code civil*). Tout d'abord, elle prend en compte ce que les parents avaient déjà **défini au préalable** ainsi que les **sentiments exprimés par l'enfant** mineur si celui-ci souhaite s'exprimer. L'aptitude de chacun des parents à assumer leurs devoirs ainsi que leur capacité à **respecter** les droits de l'autre sont des critères importants. Enfin, la justice tient compte d'éventuelles **pressions ou violences** conjugales, physiques ou psychologiques et peut demander des **enquêtes** sociales ou des expertises. Le genre d'un des parents n'est donc pas censé déterminer l'attribution de la garde des enfants.

«Les arguments de la partie adverse étaient des calomnies. D'après eux, ma transidentité aurait un impact dangereux sur le développement de mon fils. Heureusement, ça n'a pas fonctionné. Mon fils reste chez moi pour l'instant et pour au moins un an. La décision n'est pas définitive et demandera un suivi, mais c'est une bonne surprise.»

Irina, 42 ans, mère trans ayant la garde de son enfant

VIOLENCES CONJUGALES

La campagne canadienne « **Voisin-es, ami-es et familles** » (voisinsamisetfamilles.ca/la-violence-conjugale-dans-la-communaute-lgbtq2s) cite une liste d'exemples de violences que l'on peut retrouver dans certaines relations impliquant une ou plusieurs personnes trans ou non-binaire (Woulfe, J.M., & Goodman, 2018) :

- ▶ forcer ou empêcher son ou sa partenaire à dévoiler son identité de genre, son orientation sexuelle ou sa séropositivité ou l'en empêcher
- ▶ isoler son ou sa partenaire ou l'empêcher de demander de l'aide en lui disant qu'il ou elle sera discriminé·e à cause de son identité de genre ou de son orientation sexuelle

- ▶ ne pas utiliser le prénom ou les pronoms choisis par son/sa partenaire
- ▶ toucher sans consentement les parties du corps traditionnellement sexualisées (*poitrines, parties génitales, etc.*) de son/sa partenaire trans
- ▶ dire à son ou sa partenaire trans qu'elle n'est pas une « vraie » femme ou un « vrai » homme
- ▶ refuser que son ou sa partenaire trans ait accès à des services médicaux
- ▶ cacher les accessoires (*vêtements, maquillage, bijoux, traitement hormonal, etc.*) qui permettent à une personne trans d'exprimer son identité de genre.

Nous pouvons compléter cette liste par des exemples moins spécifiques que sont la violence physique, la violence psychologique, les insultes, le non-respect de votre consentement.

Si vous vous reconnaissez ou si vous reconnaissez votre (ou l'un-e de vos) partenaire-s, il est très important de ne pas rester isolé-e dans la situation. Différentes ressources s'offrent à vous et nous allons les détailler.

Si vous subissez des violences conjugales ou intimes, ou si vous reconnaissez votre situation dans l'un des exemples évoqués, il est primordial de garantir votre sécurité en gardant en tête les numéros d'urgence, comme le 17.

Les victimes peuvent aussi joindre la police ou le centre d'appel « Violences Femmes info » par mail et SMS. Le 3919, pour l'écoute et l'orientation est accessible tous les jours, de 9h à 22h en semaine et de 9h à 18h les week-ends et jours fériés. C'est ce numéro qui permettra de vous orienter vers une ressource appropriée en fonction de votre âge et de votre situation.

La plateforme arretonslesviolences.gov.fr est toujours active et accessible 24h/24. La personne peut alerter via un tchat soit un gendarme soit un policier formé en fonction de son lieu de domicile. L'accès à la plateforme peut être effacé pour ne pas mettre en danger la personne.

La pré-plainte en ligne : www.pre-plainte-en-ligne.gov.fr

Elle permet d'effectuer une déclaration pour des faits dont la personne est directement et personnellement victime.

L'application **FLAG !** est une initiative militante qui permet aux victimes et aux témoins de LGBTphobies, ou de violences conjugales au sein de couples LGBT, de réaliser un signalement anonyme. Ce signalement sera daté et géolocalisé par la victime ou le témoin. L'application propose à la personne qui a produit le signalement plusieurs options pour faire aboutir ce signalement en plainte ou en témoignage sur des plateformes qui peuvent la soutenir.



DÉCÈS

LE TESTAMENT

Un testament permet d'assurer l'expression de vos dernières volontés après votre décès. En l'occurrence, le respect du genre revendiqué peut s'inscrire dans deux motifs de testament.

Premièrement, vous pouvez désigner une **personne de confiance** et safe qui soutien votre affirmation de genre, qui sera chargée d'exécuter vos dernières volontés.

D'autre part, en indiquant vos souhaits concernant votre corps et l'organisation des funérailles, vous pouvez **spécifier la tenue et la coiffure que vous souhaitez porter**. Ainsi, cela évitera par exemple que la famille coupe court les cheveux d'une personne se revendiquant femme et portant les cheveux longs. Vous pouvez également préciser le nom que vous souhaitez voir afficher sur votre **pierre tombale. Il n'y a pas d'obligation légale à afficher le nom à l'état-civil.**

Pour faire votre testament, vous devez avoir plus de 16 ans, avoir les capacités mentales à prendre des décisions éclairées, et ne pas être sous tutelle dans la gestion de vos biens. Le testament doit impérativement être manuscrit. Vous pouvez le faire seul-e ou devant un notaire.

Pour le faire seul-e, attention à bien :

- ▶ écrire en entier à la main (*il ne doit jamais être tapé à l'ordinateur, même en partie*) ;
- ▶ dater précisément (indication du jour, du mois, et de l'année) ;
- ▶ signer.

Un notaire peut vous aider à le rédiger, devant témoins. Si vous l'écrivez seul-e et souhaitez en garder le contenu secret, un notaire peut aussi le conserver sans le lire. Mais le recours à un notaire n'est pas obligatoire, pour la rédaction comme pour la conservation du testament.

Si vous souhaitez le modifier, vous pouvez :

- ▶ faire un acte de déclaration de changement de volonté devant un notaire ;
- ▶ faire un nouveau testament annulant le précédent ;
- ▶ détruire la précédente version du testament (*en le déchirant par exemple*).

Attention car si l'existence du testament et son lieu de conservation sont ignorés de tou-te-s, il ne pourra pas être pris en compte ! La conservation du testament est donc essentielle, auprès d'un notaire, de personnes de confiance ou bien chez soi, dans un endroit facile à trouver.

LES FUNÉRAILLES

Les obsèques doivent répondre aux volontés de la personne défunte, comme la loi le souligne.

Le choix du type de funérailles (*caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture*), lorsque celui-ci n'a pas été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à « *la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles* ».

Généralement, il s'agit du conjoint survivant, des parents ou enfants de la personne défunte, du parent le plus proche, ou bien d'une personne publique (*commune*) ou privée qui assume la charge financière des obsèques.

Dans sa recherche des dernières volontés du défunt, un juge peut accorder la préférence à un concubin ou à un ami et non à un membre de la famille.

En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le maire doit être averti afin de surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice. Le juge du **tribunal judiciaire** du lieu où se trouve le défunt doit être saisi. La décision est rendue le jour même. Cette décision est susceptible d'appel, dans les 24 heures, devant le Premier Président de la Cour d'appel qui statue immédiatement.

Lors d'une décision de justice, celle-ci doit être notifiée au maire de la ville dans laquelle les funérailles auront lieu.

Selon l'article 433-21-1 du Code pénal, toute personne donnant aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, de 2 ans à 5 ans de prison en cas de récidive, et de 10 ans à 20 ans de réclusion criminelle en cas de 2^{ème} récidive (*art. 199 et 200 du Code pénal*).

Ce respect est également dû à l'identité de genre et au prénom de la personne défunte.



PROJET PARENTAL

Note : Les lois de révision de bioéthique de 2019 n'ont au jour de la rédaction de cette brochure pas encore été votées. Nous utilisons donc le conditionnel dans cette partie pour parler de certains aspects, qui étant donné le résultat des débats parlementaires, sont susceptibles d'être votés mais qui n'ont pas encore été adoptés à ce jour.

Jusqu'en 2016, la transparence était limitée par la loi française qui exigeait la stérilisation des personnes trans, pour accéder à une transition administrative. Dénoncée par le Défenseur des droits européen depuis 2009, cette condition a été supprimée le 18 novembre 2016 (Art. 61-6. LOI n° 2016-1547).

Ainsi, plusieurs voies s'offrent aux personnes trans souhaitant accéder à la parentalité.

L'ADOPTION

Nous pouvons prendre l'exemple de l'Agence Française de l'Adoption, seul organisme d'adoption public en France, et soumis à des règles de non-discrimination. En 2018, 2219 dossiers étaient sur liste d'attente, pour 160 adoptions finalisées (*statistiques AFA, 2018*). **Bien qu'il existe par ailleurs de nombreuses agences privées, l'adoption semble être une voie de la parentalité assez peu accessible à la fois dans le public et dans le privé.**

LA PMA

L'assistance médicale à la procréation (*AMP ou PMA*) peut être envisagée. En fait, ce nom ne désigne pas une pratique en particulier, mais simplement le fait que la médecine intervienne pour permettre une conception *in vitro*. Elle peut impliquer :

- ▶ la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons ;
- ▶ le transfert d'embryons ;
- ▶ l'insémination artificielle.

Elle n'est accessible qu'aux couples composés d'un homme et d'une femme à l'état-civil, avec un diagnostic d'infertilité. La révision de la loi sur la bioéthique devrait en permettre un accès plus large.

La gestion pour autrui (GPA) est décrite par les Codes civil et pénal comme « *le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre.* » (art. 16-7 loi n° 94-653). **La GPA est interdite en France, contrairement à la PMA. Cette dernière reste toutefois très encadrée juridiquement. La GPA est en revanche légale dans certains pays.**

CONSERVATION DES GAMÈTES

La PMA peut inclure le recours à un don de gamètes par autrui. Néanmoins, il est également possible de faire conserver ses propres gamètes dans des **Centre d'Études et de Conservation des Œufs et du Spermé (CECOS)**, notamment si l'on souhaite faire pratiquer certaines interventions chirurgicales sur ses organes génitaux ou si l'on craint que la transition hormonale affecte sa fertilité.

Le Code de la santé publique (art. L2141-11) précise que « *toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité (...) peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes.* »

La prise en charge hormonale et chirurgicale d'une transition médicale peut altérer la fertilité des personnes trans. Pourtant, l'écrasante **majorité des CECOS de France refuse les personnes trans**. Par ailleurs, de nombreux couples dans diverses configurations, dont les gamètes ont été conservés par un CECOS, sont prévenus : « *on conserve vos gamètes, mais vous n'aurez pas le droit de les utiliser en France* » (Têtu, 2019).

ACCÈS À LA PMA

Entre 2018 et 2021, et comme tous les cinq ans, certains enjeux des lois bioéthiques sont en train d'être révisés. Le Sénat et l'Assemblée nationale ne parviennent pas à s'accorder sur certaines modalités de la PMA, mais les couples de femmes et les femmes seules devraient pouvoir accéder à la PMA (sous réserve du vote). Toutefois, c'est le genre à l'état-civil qui est pris en compte, et non la capacité à procréer.

Cela pose problème pour plusieurs types de configurations parentales. Pour plus de clarté, nous allons citer plusieurs exemples de couples parentaux,

et les biotechnologies qui peuvent les aider dans leur procréation, ainsi que leur statut légal actuel en France.

Notez que dans ces configurations, les personnes trans homme ou femme n'ont fait pratiquer aucune opération génitale.

JE SUIS UNE FEMME TRANS (MTF)

Avec un homme cis ou une femme trans

Cette configuration nécessite une GPA. Le sperme peut être donné par la personne du couple qui le souhaite. La femme trans peut faire conserver son sperme si elle ne souhaite pas garder ses organes génitaux au cours de sa transition.

Selon la loi, si la femme transgenre a fait son changement d'état-civil (CEC), ce couple aurait accès à la PMA (*y compris si sa conjointe l'a fait également dans le cas où l'ouverture de la PMA aux couples de femmes soit votée*). Or, dans les faits, aucun-e des deux ne peut porter l'enfant, ce qui nécessite une GPA.

Avec une femme cis

Si la femme trans a gardé ses organes génitaux lors de sa transition, la procréation ne nécessite pas d'intervention médicale. Si la femme trans ne les a pas gardés, mais qu'elle a fait conserver son sperme, une fécondation *in vitro* de la femme cis peut être effectuée. En l'absence de sperme de la femme trans, un don de sperme peut être envisagé. Si l'ouverture de la PMA aux couples de femmes est votée dans la révision de la loi bioéthique, la PMA sera accessible, quel que soit le genre à l'état civil de la femme trans.

JE SUIS UN HOMME TRANS

Avec une femme cis ou un homme trans

Si aucune personne du couple ne peut porter l'enfant, une GPA est alors nécessaire. Si au moins une des personnes peut porter l'enfant, la situation est la suivante.

Un don de sperme pourrait permettre de féconder l'un·e des deux partenaires. Si l'homme trans a conservé ses ovocytes, ils peuvent être micro-injectés au sperme du donneur pour obtenir des embryons qui seront transférés à la personne du couple qui souhaite porter la grossesse.

Si l'ouverture de la PMA aux couples de femmes est votée dans la révision de la loi bioéthique, un couple composé d'un homme trans et d'une femme cis aurait accès à un don de sperme, y compris sans changement d'état-civil de l'homme trans.

Un couple composé de deux hommes transgenres n'aurait en revanche toujours pas accès à la PMA si les deux ont déjà effectué leur CEC.

Avec un homme cis

L'homme trans peut potentiellement porter son enfant avec ses propres ovocytes. Si l'homme trans ne souhaite pas conserver ses organes génitaux internes au cours de sa transition, on peut également envisager une GPA (dans les pays où c'est légal) avec des ovocytes conservés auparavant par l'homme trans et le sperme de l'homme cis.

Dans cette configuration, la PMA est accessible uniquement si l'homme trans n'a pas effectué de CEC.

NOUS SOMMES UN COUPLE COMPOSÉ D'UN HOMME TRANS ET D'UNE FEMME TRANS

Dans le cas de la conservation par les deux personnes de leurs organes génitaux, l'intervention de la médecine n'est pas nécessaire à une procréation.

Si la femme transgenre n'a pas souhaité garder ses organes reproducteurs dans le cadre de sa transition, la procréation peut être faite avec le sperme de la femme transgenre, s'il a été conservé. Sinon, un don de sperme par un donneur doit être envisagé.

Si l'homme transgenre n'a pas souhaité garder ses organes reproducteurs dans le cadre de sa transition, cette configuration nécessite une GPA, avec don de sperme par la femme trans. Les ovocytes peuvent être ceux de l'homme trans, s'il a pu les faire conserver.

Si aucune des deux personnes du couple n'a souhaité garder ses organes génitaux dans le cadre de sa transition, une GPA est nécessaire. Celle-ci peut être effectuée à partir des ovocytes conservés de l'homme trans ou le sperme conservé de la femme trans, dans un pays dans lequel la GPA est légale.

Une intervention de la médecine n'est nécessaire que si l'un·e des deux n'a pas gardé ses organes génitaux.

L'accès à la PMA est possible pour un don de sperme si l'homme trans a conservé ses organes génitaux et peut porter l'enfant. **Attention, si la femme trans n'a pas encore changé son genre à l'état-civil, et que l'homme trans a déjà changé son genre à l'état-civil, la médecine les considérera comme un couple d'hommes et l'accès à un don de sperme sera légalement refusé.**

PLUS CONCRÈTEMENT

LISTE DES STRUCTURES QUI PRATIQUENT LA PMA :

Pour effectuer une PMA, il faut se rapprocher d'une des structures qui la pratique. La liste de ces structures est disponible sur le site suivant :

www.fiv.fr/classement-2019-des-centres-de-pma-et-fiv-en-france

DÉROULEMENT D'UNE PMA :

- ▶ consultation d'un·e gynécologue ;
- ▶ bilan de fertilité pour voir quels gamètes peuvent être utilisés, et quels dons sont nécessaires ;
- ▶ entretiens avec une équipe pour comprendre les motivations ;
- ▶ délai de réflexion d'un mois ;
- ▶ demande d'AMP par écrit auprès d'un médecin.

En cas de nécessité de dons de gamètes : déclaration conjointe de consentement devant le président du tribunal judiciaire (TJ) de son choix.

REMBOURSEMENT :

Pour ce qui est de la prise en charge de la PMA par la CPAM, l'Assemblée nationale considère que celle-ci doit être étendue aux femmes seules et aux couples de femmes. Toutefois, le Sénat a voté pour qu'un diagnostic d'infertilité médicale soit nécessaire pour bénéficier d'un remboursement.

La loi sera votée probablement au cours de l'année 2021, et n'est donc pas encore connue au moment de la rédaction de ce livret.

SI VOUS SUBISSEZ UN REFUS DANS VOTRE TENTATIVE D'ACCÉDER À LA PMA :

Les législations grecque, espagnole et belge sont plus souples sur la question.

Texte de loi belge : 2007-07-06/32

Texte de loi espagnol : BOE-A-2006-9292

Texte de loi grec : 4272 7/2014

La loi française prévoit une amende et cinq années d'emprisonnement pour les professionnel·le·s de santé qui informeraient leurs patient·e·s des procédures qui ne rentrent pas dans le Code de la santé publique, comme par exemple les PMA et les GPA à l'étranger (art. 511-24 du CP). Ces risques juridiques expliquent le refus d'aide de certain·e·s praticien·ne·s.

Néanmoins, les professionnel·le·s ont le droit de vous accompagner une fois la grossesse enclenchée.

Par ailleurs, dans le cas malheureux d'un dommage subi au cours de la PMA à l'étranger, la loi française ne pourra pas s'appliquer pour protéger ou indemniser le dommage (TAMBURINI, 2017).

LES ASSOCIATIONS DE SOUTIEN

Nous tenons à préciser que ces associations n'évoquent pas particulièrement une connaissance et une acceptation de la transidentité dans leur mandat, hormis l'APGL.

- ▶ L'**Association des Parents Gays et Lesbiens (APGL)**
- ▶ L'association **MAIA** : soutien des couples infertiles et militantisme pour l'élargissement de l'accès à la parentalité
- ▶ Le **collectif BAMP** : accompagnement des personnes infertiles, en couple ou célibataire, militantisme pour l'amélioration de la PMA
- ▶ L'association **Fiv France** : diffusion d'informations pour prévenir l'infertilité
- ▶ L'association **Don d'ovocytes un espoir** : soutien des démarches de dons et de réception d'ovocytes
- ▶ L'association **ADDED** : accompagnement des enfants nés de PMA et des couples souhaitant accéder à ce type de procédure

FILIATION

Être parent d'un enfant aux yeux de la loi, c'est avoir un lien de filiation reconnu.

Actuellement, la loi n'évoque rien à propos des pères enceints. Ainsi, un homme trans dont l'état civil a été modifié pourrait rencontrer des difficultés lors de la reconnaissance de l'enfant.

Toutefois, l'adage « *Mater semper certa est* » garantit à la personne qui accouche de pouvoir être reconnue comme parent biologique. En revanche, le papa trans risque alors d'être déclaré « *mère* » de l'enfant, ce qu'il ne souhaite pas forcément.

Au moment où nous rédigeons cette brochure, il existe au moins deux pères trans ayant accouché de leur enfant qui ont pu bénéficier d'une filiation ne les présentant pas comme mère, mais simplement comme parent biologique.

Les couples de femmes font face aux mêmes types d'obstacles.

Par exemple, dans le cas d'un couple composé d'une femme trans et d'une femme cis ayant procréé sans l'aide de la médecine : dans cette situation, la mère trans ne pourra pas être reconnue directement comme mère naturelle. Elle devra soit faire une reconnaissance de paternité de l'enfant et donc en être déclarée père, soit, si elle a effectué un changement d'état-civil, l'adopter pour pouvoir être déclarée mère (arrêt de la cour de cassation du 16 septembre 2020 www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/519_16_45426.html).

Il est envisageable qu'une solution semblable à celle évoquée ci-dessus à propos de pères trans soit utilisée, mais nous ne connaissons à ce jour aucune femme trans ayant obtenu une filiation naturelle sans mention sexuée.

La filiation par adoption pour la femme trans ne peut pas la désavantager en cas de divorce pour la garde des enfants : la filiation par adoption et la filiation naturelle sont équivalentes en termes de droits, et le juge aux affaires familiales ne peut privilégier l'une au détriment de l'autre. Il se fonde uniquement sur les critères de l'article 373-2-11.

Dans tous les cas de figure, qu'il s'agisse d'un enfant conçu naturellement ou par PMA, lorsque la loi le permet, il est préconisé d'effectuer une reconnaissance anticipée devant un notaire de la filiation des deux parents, afin d'anticiper autant que possible les réticences administratives auxquelles vous pourriez faire face.

CONCLUSION

Malgré toutes les embûches et les obstacles que la transphobie du système place sur la route de la parentalité, nous nous permettons de rappeler que la parentalité est avant tout un heureux événement. Vous pouvez lire notre guide n°8 « *Un événement merveilleux* » sur le site Chrysalide.



Extrait du guide Chrysalide n°8 - « *Un événement merveilleux* »



PRISONS

Les prisons françaises sont souvent épinglées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) pour vétusté et mauvais traitements. La France a en particulier été condamnée pas moins de dix-neuf fois par la CEDH, selon un décompte de l'Observatoire International des Prisons (*OIP*), pour des conditions de détention violant **l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme** qui prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

Des difficultés s'ajoutent encore pour les détenu·e·s trans, qui sont en pratique affecté·e·s dans une prison pour hommes ou pour femmes en fonction de leurs organes génitaux et non de leur état-civil.

ACCÈS AUX SOINS

L'accès aux soins est **difficile** en prison, et les soins peuvent être considérablement ralentis. Pour demander un traitement en prison, il est possible de contacter le **médecin extérieur** qui vous suit habituellement afin qu'il contacte le médecin de l'**UCSA** (*Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires, une unité médicale de l'APHP détachée à votre lieu de détention*), ou d'envoyer **vous-même une demande écrite** à l'UCSA pour obtenir une consultation à l'issue de laquelle vous pourrez avoir une ordonnance.

Les listes d'attente pour une consultation peuvent toutefois être extrêmement longues, et les ordonnances liées à la transition peuvent toujours être refusées sous prétexte qu'elles ne sont pas considérées comme vitales.

Le Défenseur des droits rappelle dans son rapport de 2020 que l'article 46 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 garantit que les personnes incarcérées bénéficient d'une qualité de soins identique à celui de l'ensemble de la population, ce qui doit donc inclure la possibilité pour des personnes trans de pouvoir consulter des médecins et accéder aux hormones, que ce soit dans le cas d'un début de transition ou d'une transition commencée avant l'incarcération.

MAUVAIS TRAITEMENTS

Les mauvais traitements en prison sont fréquents, et les personnes trans peuvent subir de la transphobie au sein de l'établissement où elles sont incarcérées.

Le plus souvent, le personnel de la prison préfère garder les détenu-e-s trans à l'**isolement**, ce qui est en fait habituellement une sanction pour les autres détenus.

L'isolement interdit toute communication avec d'autres détenus, l'accès au parloir sauf pour voir son avocat, les activités et les promenades collectives et prive de l'usage d'une radio ou d'un poste de télévision. Le maintien en isolement tend aussi à rendre plus difficile l'accès aux soins, puisqu'il faut parfois faire rentrer tous les autres détenus dans leurs cellules pour permettre aux personnes trans à l'isolement de se rendre en consultation.

Le Défenseur des droits dénonce dans son rapport de 2020 l'incarcération de femmes trans ayant changé d'état-civil dans des prisons pour hommes, ainsi que leur fouille par des surveillants de sexe masculin, au mépris de l'article R57-7-81 du Code de procédure pénale.

Suite au suicide de Nathalie en novembre 2012 au centre pénitentiaire de Caen, le jour où elle a appris le rejet de sa demande de changement de prénom, l'Observatoire International des Prisons avait investigué et établi les faits suivants :

« Tout au long de sa détention, Nathalie s'est plainte du manque de respect de sa [transidentité], voire de véritables brimades. Fouilles à nu ayant pour seul but de constater qu'elle demeure anatomiquement un homme, interdiction de certains effets féminins ou de produits spécifiques... des refus et brimades qui entraînent régulièrement des incidents. Le 23 février 2012, elle est sanctionnée d'un avertissement pour avoir « déchiré [son] étiquette de porte [...] en prétextant qu'elle portait [son] prénom [masculin] et [qu'elle ne pouvait] le supporter ». Le 14 juin, il lui est reproché en commission de discipline de détenir un fer à défriser, qu'elle soutient pourtant avoir en sa possession depuis son arrivée de Fresnes. Elle est relaxée. Le 25 juin, alors qu'elle a l'accord de la direction et du responsable des ateliers de porter un maquillage léger en détention, les surveillants l'empêchent d'accéder maquillée au travail et la réintègrent de force dans sa cellule, lui occasionnant une journée d'arrêt de travail. »

oip.org/analyse/caen-le-suicide-dune-transsexuelle-met-en-evidence-des-carences-de-prise-en-charge

RECOMMANDATIONS OFFICIELLES

En juin 2010, le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** a formulé les recommandations suivantes concernant les conditions d’incarcération des personnes trans :

- ▶ faire bénéficier les personnes trans, tout au long du parcours de soins, d’un accompagnement par une équipe médicale de référence clairement identifiée ;
- ▶ faire en sorte que ces personnes bénéficient d’une information satisfaisante et d’un accompagnement suffisant ;
- ▶ veiller à ce que leur intégrité physique soit protégée sans que cela conduise nécessairement au placement à l’isolement ;
- ▶ faire respecter le droit à l’intimité et à la vie privée.

Ces recommandations ont été signifiées aux **ministères de la Justice et de la Santé**, qui ne s’y sont pas opposés. Force est de constater que peu de choses ont pourtant changé dans les conditions de détention depuis.

Enfin, le Défenseur des droits a formulé les recommandations suivantes dans son rapport de 2020 :

« Le Défenseur des droits recommande que les personnes transgenres incarcérées soient affectées dans un établissement ou un quartier correspondant à leur identité de genre dès lors que ces dernières en expriment la volonté et sont engagées dans un parcours de transition sans attendre que le changement d’état civil soit intervenu. Les fouilles devraient alors être réalisées par des agents du même genre, préalablement sensibilisés à la transidentité.

Enfin, le Défenseur des droits rappelle que les personnes détenues qui manifestent leur sentiment d’appartenir à l’autre sexe doivent pouvoir bénéficier d’une prise en charge médicale adaptée et que l’administration pénitentiaire doit garantir la continuité et la régularité des extractions médicales aux personnes déjà engagées dans un parcours de soins ».

Sources : OIP - Pourquoi la France est-elle régulièrement condamnée pour l’état de ses prisons ? oip.org/en-bref/pourquoi-la-france-est-elle-regulierement-condamnee-pour-letat-de-ses-prisons Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avis du 30 juin 2010 relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées : www.cgjpl.fr/2010/avis-du-30-juin-2010-relatif-a-la-prise-en-charge-des-personnes-transsexuelles-incarcerees



EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Un·e étrangèr·e peut être en situation irrégulière après être entré·e de façon clandestine sur le territoire français, ou après expiration de son titre de séjour.

Ce statut est particulièrement précaire, il expose à un risque d'obligation de quitter de territoire français (**OQTF**), parfois même après arrestation au guichet de la préfecture (*circulaire du 21 février 2006*) et à une **amende**. Les étrangèr·e·s en situation irrégulière n'ont pas le droit de travailler et ne peuvent prétendre aux minima sociaux, ils et elles ne sont pas rattachés à la Sécurité sociale mais peuvent en revanche prétendre à l'aide médicale d'État (**AME**). Celle-ci doit être demandée **chaque année** et ouvre le droit à la prise en charge à 100 % sans avance des frais médicaux dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale, à l'exclusion des traitements liés à l'aide médicale à la procréation. Il n'y a en pratique aucune possibilité pour les personnes étrangères en situation irrégulière de faire changer leurs papiers d'identité depuis la France.

Une régularisation est possible sur le fondement de l'article L.313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (**CESEDA**) et de la circulaire Valls du 28 novembre 2012, pour motif de « *vie privée et familiale* », de travail « *temporaire ou salarié* » ou « *motif exceptionnel et considérations humanitaires* » (*notamment en cas de problèmes de santé nécessitant un accès aux soins réguliers*).

Tous ces motifs sont librement appréciés par la préfecture en fonction des éléments du dossier déposé. En cas de rejet, la préfecture pourra notifier une OQTF. Mieux vaut donc se faire accompagner par une association spécialisée telle que **ARDHIS**, **2MSG** ou **Acceptess-T** pour avoir un dossier qui soit le plus étayé possible.

EN SITUATION RÉGULIÈRE

La situation régulière ouvre le **droit au travail**, aussi bien en tant que salarié·e qu'en tant qu'indépendant·e. Ces statuts ainsi que celui d'étudiant·e permettent le rattachement à la **Sécurité sociale** ; en leur absence, il est possible de demander la protection universelle maladie (**PUMA**). Les personnes couvertes par la Sécurité sociale ayant de faibles revenus peuvent également prétendre à la complémentaire santé solidaire (**CSS**, anciennement **CMU**).

En revanche, l'état-civil étant régi par la législation du pays correspondant à la nationalité de la personne, il est très difficile pour une personne trans de changer ses papiers d'identité depuis la France : refus des autorités consulaires, demande de preuves médicales à la traduction coûteuse, interdiction pure et simple par la loi du pays concerné, etc.

Il semble que la circulaire prénom du 17 février 2017 permette aux officiers d'état-civil français d'appliquer le droit étranger, et de délivrer une décision de changement de prénom, voire d'appliquer le droit français si le droit étranger est contraire à l'ordre public international français.

Cela pourrait être le cas s'il ne prévoit pas de possibilité de changement d'état civil pour les personnes transgenres, mais nous ne disposons d'aucun retour concernant l'application de ces dispositions.

LA DEMANDE D'ASILE

Il est possible de demander l'asile une fois sur le territoire français, la demande est à déposer à la SPADA du département, mais pour obtenir un rendez-vous en Île de France, il faut d'abord contacter l'OFII par téléphone au 01 42 500 900.

Dans les autres régions, il est possible de s'y rendre directement. Un formulaire sera renseigné avec la SPADA pour fixer ensuite un autre rendez-vous au guichet unique de demande d'asile (**GUDA**) sous 3 à 10 jours maximum.

Une fois à la préfecture, le GUDA vérifie notamment que la demande d'asile relève de la compétence de la France. Dans certains cas, être entré-e dans l'**espace Schengen** par un autre pays entraîne l'application du **règlement européen Dublin III** qui entraîne la rétention du/de la demandeur-se d'asile et son transfert vers l'état membre responsable si celui-ci donne son accord sous 6 mois.

L'état est dit responsable si une demande d'asile y a déjà été déposée, ou même si un contrôle a déjà été effectué dans ce pays avant l'arrivée en France au cours des 12 derniers mois, avec toutefois des dérogations en cas de minorités ou de liens familiaux en France. Si la France se retient bien responsable, une **attestation de demande d'asile à renouveler tous les mois à la préfecture sera délivrée**, ainsi qu'un formulaire de demande d'asile, à remplir, à signer et à envoyer à l'**OFPRA** sous 21 jours et qui doit contenir notamment un récit en français.

À partir de ce premier entretien, le GUDA détermine la procédure pour la demande d'asile. Elle sera en procédure accélérée si vous venez d'un pays dit « sûr », si vous avez déjà présenté une demande d'asile refusée, ou bien en cas de refus de prélèvement des empreintes digitales, ou en cas de fraude (*plusieurs demandes sous des identités différentes, présentation de faux documents, etc.*), si vous êtes sur le territoire français depuis déjà plus de 90 jours, ou si vous avez déjà été visé par une OQTF.

Selon les éléments du dossier, l'OFPRA pourra ensuite décider d'examiner votre demande selon la procédure normale si la situation particulière le justifie. Un agent de l'OFII s'assure ensuite d'évaluer votre niveau de vulnérabilité et de votre accès à des moyens d'accueil et ouvre votre droit à l'Allocation de Demandeur d'Asile (ADA).

Une fois que l'OFPRA reçoit la demande elle accuse réception, confirme que le dossier est complet ou demande à le compléter, et convoque généralement à un entretien, qui se déroule la plupart du temps en présentiel au siège de l'OFPRA à Fontenay-Sous-Bois ; il est possible d'être accompagné par un avocat ou un représentant d'une association habilitée.

En procédure accélérée, les demandes sont instruites en 15 jours, en procédure normale, le délai est de 6 mois et peut aller jusqu'à 21 mois maximum. Si l'issue est positive, vous pourrez bénéficier du statut de réfugié de la protection subsidiaire.

Un acte de naissance est alors dressé et conservé à Nantes, et il sera possible pour une personne trans de faire modifier ses papiers d'identité selon le droit français.

Une des difficultés des demandes d'asile pour les personnes LGBT est qu'il faut pouvoir être en mesure de justifier d'un danger dans le pays d'origine face à une administration parfois déconnectée des réalités, et de sa propre condition de personne trans, difficile à établir sans documents notamment médicaux.

Rassembler des preuves peut être long, surtout au regard du délai très bref pour se préparer à l'entretien en cas de procédure accélérée.



AGRESSIONS

INCITATION À LA HAINE, INJURES ET DIFFAMATION

Les injures, y compris dans la rue, sont punies par la loi (art. R621-1 à R621-2).

Lorsqu'elles sont proférées à l'égard de quelqu'un en raison de son identité de genre, de son orientation sexuelle, de son ethnie, de son sexe ou de son handicap (*entre autres motifs*), ils relèvent d'une circonstance aggravante. Celle-ci a un impact sur la durée de prescription, qui passe de 3 mois à 1 an, et sur les peines encourues par l'auteur des faits. **La transphobie est donc reconnue, au même titre que l'homophobie ou le racisme, comme circonstance aggravante.** Savoir reconnaître le caractère aggravant d'une injure est donc important. Ces insultes relèvent d'articles de lois spécifiques (art. R625-7 à R625-8-2).

Le second point important est de distinguer si l'injure est publique ou non.

Une injure publique est constatée par un public sans lien avec la victime. Par exemple, c'est le cas d'insultes prononcées dans la rue, dans un bar, ou sur un réseau social sans restriction des membres.

Une injure non publique est adressée à la victime sans témoin, ou uniquement avec des témoins en lien avec la victime. Par exemple, c'est le cas d'insultes par SMS, en tête à tête, ou proférées devant des amis ou des collègues uniquement.

Si les déclarations proférées portent atteinte à l'honneur d'une personne et comportent des éléments vérifiables, il s'agit alors d'une diffamation.

Par exemple : « *Cette personne a volé de l'argent à ses collègues.* »

Connaître la différence entre diffamation et injure est important lors du dépôt de plainte. En effet, si une plainte a été déposée pour diffamation et qu'il s'agit en réalité d'une injure, alors la procédure sera annulée et le prévenu relaxé.

L'incitation à la haine est le fait de pousser d'autres personnes à manifester leur haine contre un groupe d'individus.

Il faut donc distinguer:

- ▶ l'insulte : « *Espèce de malade !* »
- ▶ la diffamation : « *Cette personne est inapte à effectuer son travail car elle est folle* »
- ▶ l'incitation à la haine : « *Les personnes trans sont des malades mentales. Il faut les faire soigner !* »

Qu'il s'agisse d'incitation à la haine, de diffamation ou d'injure, la durée de prescription et les peines encourues sont identiques. Elles diffèrent en revanche selon que le caractère discriminatoire (*et donc la circonstance aggravante*) est retenu ou non, et qu'il s'agit d'un acte public ou non.

	DÉLAI DE PRESCRIPTION *	PEINE MAXIMALE ENCOURUE *
NON PUBLIC	3 MOIS / 1 AN	38 € / 1 500 €
PUBLIC	3 MOIS / 1 AN	12 000 € / 45 000 € + 1 an d'emprisonnement

* Sans circonstances aggravantes / Avec circonstances aggravantes

RÉCOLTER DES PREUVES

Pour pouvoir déposer plainte, il est indispensable d'avoir suffisamment d'éléments de preuve. Celles-ci peuvent être des emails imprimés, des captures d'écran, mais aussi des témoignages de personnes ayant directement assisté à l'acte.

L'IMPORTANCE DES TÉMOINS

Les témoignages sont une aide précieuse lors du dépôt de plainte ! Demandez aux éventuels témoins de votre agression leurs coordonnées afin de les communiquer aux forces de l'ordre.

DÉPÔT DE PLAINTE

Assurez-vous de bien déposer plainte, et non pas de déposer simplement une main courante. En cas de réticence de l'officier à prendre votre plainte, précisez que vous connaissez vos droits (art. 15-3 du Code de procédure pénale : « *Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents.* ») **et que vous saisissez le Défenseur des droits en cas de refus de prise de votre plainte** (voir encadré « *On a refusé mon dépôt de plainte* »).

Lors du dépôt de plainte, pensez bien à préciser les caractères aggravants (*insultes transphobes, homophobes, racistes, etc.*), en décrivant aussi précisément que possible les mots, gestes et attitudes de l'agresseur.

Votre plainte doit être étayée par autant de preuves que possible : photos, vidéos, captures d'écran, demande de réquisition de vidéo projection, témoignages de passants ou de proches, etc.

Tout élément qui permettra d'établir les faits sera précieux.

Il est possible de déposer plainte dans un commissariat ou une gendarmerie, ou bien par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du procureur de la République.

Dans le cas d'un dépôt de plainte dans un commissariat ou une gendarmerie, il est possible de remplir par Internet une pré-plainte afin de gagner du temps sur place.

Si vous souhaitez obtenir une indemnisation de votre préjudice, pensez à vous porter partie civile. Il n'est pas nécessaire de le faire lors du dépôt de plainte.

Cela peut se faire à l'audience ou en contactant le procureur de la République par lettre recommandée. Il faut chiffrer précisément le préjudice subi. Le tribunal ne pourra pas allouer de dommages et intérêts sans demande précise.

Service Public -Partie civile : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454

ON A REFUSÉ MON DÉPÔT DE PLAINTE : QUE FAIRE ?

Les officiers de police et de gendarmerie ont l'obligation de prendre les plaintes des victimes, quel que soit le lieu de l'infraction.

Cette obligation est présente dans la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, affichée dans les commissariats et gendarmeries : « *Les services de police nationale et de la gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission* ». Elle apparaît également dans l'article 15-3 du cCde de procédure pénale : « *Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale* ».

Enfin, le Défenseur des droits a précisé le 26 mars 2013 qu' « *un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie ne peut refuser d'enregistrer une plainte sauf dans les cas où l'absence d'infraction est incontestable, sans nécessité de vérification ultérieure* ».

Par conséquent, il ne faut pas hésiter à saisir le Défenseur des droits suite à un refus de prendre votre plainte afin de dénoncer ce refus.

Il convient également d'adresser la plainte que vous vouliez déposer au procureur de la République. Pour cela, envoyez une LRAR au Tribunal Judiciaire de votre lieu de résidence.

Service Public – Injures : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32077

Service Public – Diffamation : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079

Service Public – Incitation à la haine : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32575

AGRESSION PHYSIQUE

La peine encourue par les auteurs varie selon la gravité des blessures subies, en particulier du nombre de jours d'incapacité totale de travail (ITT).

En effet, suivant les situations, il peut s'agir d'une simple contravention, d'un délit lorsqu'il y a au moins 8 jours d'ITT, voire d'un crime en cas de violences entraînant une mutilation ou une infirmité permanente.

C'est pourquoi il est important de faire constater vos blessures dès que possible auprès d'un médecin.

L'idéal est de consulter un médecin légiste, mais il n'est parfois possible de prendre rendez-vous que via un commissariat. Vous pouvez également vous rendre à un service d'urgence hospitalier. Il faudra demander d'établir un certificat mentionnant le nombre de jours d'ITT. **Attention : a contrario les médecins libéraux ne savent en revanche pas toujours estimer correctement le nombre de jours d'ITT.**

Demandez à des personnes autour de vous de prendre des photos de vos blessures, afin de les joindre à votre plainte. Il est important que votre visage soit visible sur les photos. **Attention : les photos seront un élément précieux de preuve, mais elles ne vous exonèrent pas de consulter un médecin.**

Une fois obtenu le certificat notifiant le nombre de jours d'ITT, vous pouvez déposer plainte soit en vous rendant dans un commissariat ou une gendarmerie, soit en écrivant au procureur de la République.

Notez que dans certaines villes, l'usage est plutôt de se rendre tout d'abord au commissariat/gendarmerie, puis dans un deuxième temps seulement de consulter un médecin pour obtenir le nombre de jours d'ITT.

Même en l'absence de lésions visibles, vous avez parfaitement le droit de déposer plainte pour coups et blessures.

La motivation de l'agression pour transphobie est une circonstance aggravante qu'il est fondamental de notifier lors du dépôt de plainte, par exemple si l'agresseur a proféré des insultes transphobes.

Service Public - Coups et blessures : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1524

AGRESSION SEXUELLE

Dans la mesure de ce qui vous est possible, ne vous lavez pas avant d'avoir pu faire constater l'agression via un examen médical.

Si vous vous changez, placez les vêtements que vous portiez dans un sac plastique étanche. Ils pourront servir à récolter des preuves.

Lors de la consultation, des traitements pourront vous être proposés pour éviter les **risques d'IST ou de grossesse**.

Comme pour toute agression physique, vous devez relever les coordonnées d'éventuels témoins, prendre des photos et inclure tout autre élément de preuve pour le dépôt de plainte.

L'application **Flag !** est disponible gratuitement sur iOS et Android. Elle vous permet de signaler l'agression que vous avez subie et de vous guider dans les démarches à effectuer. Elle est également utile si vous avez été témoin d'une agression LGBTphobe. www.flagasso.com/application-flag.html

Vous êtes TDS ? Vous pouvez faire un signalement au projet Jasmine de Médecin du Monde pour protéger vos collègues !

Regardez la vidéo : Jasmine Médecins du monde – « *Que faire en cas d'agressions ?* »
www.youtube.com/watch?v=yaxOBm27SpM
projet-jasmine.org

N'hésitez pas à prendre contact avec des associations d'autosupport communautaires, le Planning familial dans certains départements, ou associations de victimes d'agressions pour demander du soutien moral, psychologique, médical et/ou judiciaire.

Source :

Service médico-judiciaire des Hospices Civiles de Lyon : www.chu-lyon.fr/fr/medico-judiciaire

PLATEFORMES DE SIGNALEMENT

Pour signaler toute discrimination dont vous êtes victime, tout dysfonctionnement d'une institution, ou toute entrave aux droits d'un enfant :

Défenseur des droits

defenseurdesdroits.fr/fr/saisir

Pour signaler des propos choquants tenus sur une chaîne de télévision, sur une radio, ou sur des plateformes de Replay ou de VOD :

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

www.csa.fr/Mes-services/Alerter-le-CSA-sur-un-programme

Pour signaler du contenu Internet discriminatoire, appelant à la haine ou étant injurieux et/ou diffamatoire

PHAROS

www.internet-signalement.gouv.fr

Pour témoigner anonymement d'actes de transphobie, que vous soyez victime ou témoin :

CHRYSALIDE

www.chrysalide-asso.fr/votre-temoignage

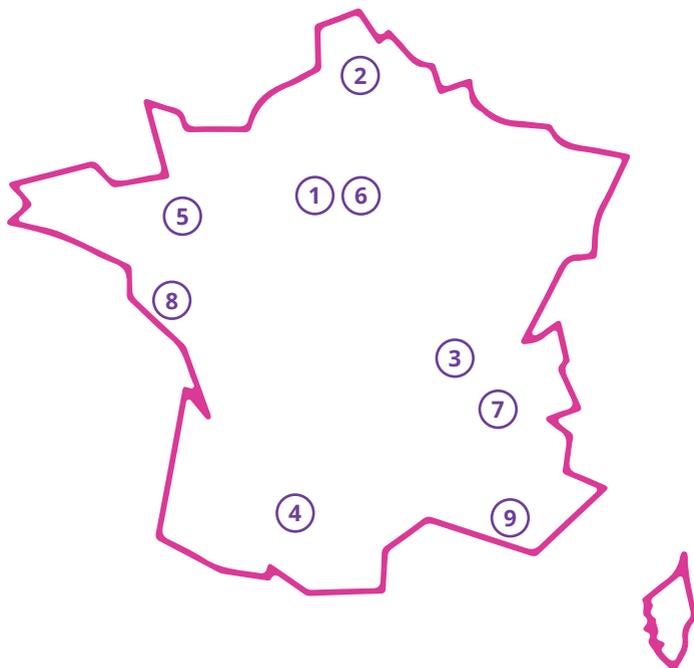
SOS HOMOPHOBIE

www.sos-homophobie.org/temoignerfb

FLAG !

www.flagasso.com/contact/faire-un-signalement.html

ASSOCIATIONS TRANS



1 **ACCEPTESS-T** (Paris)
acceptess-t.com

2 **C'EST PAS MON GENRE !** (Lille)
cestpasmongenre.com

3 **CHRYSALIDE** (Lyon)
chrysalide-asso.fr

4 **CLAR-T** (Toulouse)
www.facebook.com/AssoClarT

5 **QUEST TRANS** (Rennes)
ouesttrans.wixsite.com

6 **OUTRANS** (Paris)
outrans.org

7 **RITA** (Grenoble)
rita.poivron.org

8 **TRANS INTER ACTION** (Nantes)
trans-inter-action.fr

9 **T-TIME** (Marseille)
t-time.net



Ce guide s'adresse à toute personne trans confrontée à des situations dans lesquelles elle n'est pas respectée, ainsi qu'aux personnes souhaitant en savoir plus sur la façon pratique d'agir contre la transphobie.

À partir de notre expérience de terrain, nous avons rassemblé dans ce document les situations de vie les plus fréquemment sources de discrimination pour les personnes trans. Nous proposons à chaque fois des appuis réglementaires pour faire valoir vos droits.

Que vous soyez victime ou témoin, nous vous invitons à nous signaler toute situation de transphobie via www.chrysalide-asso.fr/votre-temoignage

Retrouvez les autres guides Chrysalide :

